



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

DELEGATION GENERALE A LA PROMOTION DES SITES INDUSTRIELS DE DIAMNIADIO ET DU LAC ROSE (DGPU)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL

(novembre 2016)



Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Délégation Générale à la Promotion des Sites Industriels de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Délégation Générale à la Promotion des Sites Industriels de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après :

- a) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert en procédure d'urgence, pour l'acquisition de véhicules en deux lots, attribués à CFAO MOTORS, pour un montant global de 202 188 600 F CFA (Lot N°1 : 118 958 600 F CFA, Lot N°2 : 83 230 000 F CFA), a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'avis d'appel d'offres a été publié le 7 août 2015, avant l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le projet de Dossier d'Appel d'Offres, qui n'a été délivré que le 26 août 2015. Sous ce rapport, il y'a aussi lieu de noter un délai anormalement long de 29 jours, entre la date d'établissement de la demande d'avis de non-objection sur le DAO (27 juillet 2015) et la date de délivrance de l'ANO de la DCMP (24 août 2015), ce qui est anormal pour un appel d'offres ouvert en procédure d'urgence, qui requiert un délai d'action de trois jours, de la DCMP ; il s'y ajoute que les réserves accompagnant l'avis favorable de la DCMP sur le DAO, n'ont pas été levées par l'AC qui a poursuivi la procédure, en violation des dispositions de l'article 142-2 du CMP qui lui fait obligation de motiver sa décision et de rendre compte à l'ARMP, dans le cas d'espèce. Par ailleurs, la DCMP aurait dû se conformer à l'instruction N°19/PM/SGG/BSC du 5 novembre 2008, en n'examinant que les marchés d'achats de véhicules, visés par la DMTA ou autorisés par le Premier Ministre.
 - les capacités techniques requises dans le DAO font référence entre autres exigences, au profil académique du personnel de maintenance (ingénieur en mécanique ou électromécanique, technicien supérieur en génie mécanique, technicien supérieur en génie électrique) ; il est important d'utiliser la terminologie appropriée car, le profil du personnel, traduit les capacités professionnelles et non les capacités techniques qui sont liées aux moyens mis en œuvre, pour réaliser les capacités professionnelles.
 - la décision d'attribution est intervenue treize (13) jours après la fin des opérations d'évaluation, alors que la Commission des Marchés doit faire sa proposition d'attribution, dans les trois jours qui suivent les travaux d'évaluation, la PRM disposant de trois jours, pour transmettre sa décision à la DCMP qui doit aussi, donner son avis, dans les trois jours. Une consommation de tous les délais par les différents intervenants, aurait dû aboutir à une notification de l'attribution provisoire, au plus tard le 31 août 2015 et non le 17 septembre 2015, alors que le soumissionnaire EMG, avait introduit un recours
 - la publication de l'avis d'attribution définitive (02 octobre 2015), est intervenue antérieurement à la notification du marché (26 octobre 2015 pour le lot N°2 et 09 décembre 2015 pour le lot N°1), en violation des dispositions de l'article 86 du CMP aux termes duquel, la notification de l'avis d'attribution définitive doit intervenir, dans les quinze jours qui suivent la notification du marché.
 - parmi les motifs invoqués pour justifier le rejet de l'offre de CCBM sur les véhicules Berlines du lot N°1, figurent la capacité du réservoir (55 litres dans

l'offre contre 60 litres dans le DAO), la garde au sol (138 mm proposés contre 140 mm dans le DAO) ; pour un véhicule berline de direction, de supervision ou de service, la garde au sol ou la taille du réservoir, ne constituent pas des critères pertinents, en rapport avec les conditions d'utilisation desdits véhicules. Il s'y ajoute que les écarts par rapport aux exigences techniques du DAO, ne constituent pas des divergences substantielles, pouvant impacter les performances des véhicules. Ces exigences techniques du DAO sont discriminatoires et constituent une entrave au libre accès à la commande publique. Les mêmes observations ont été faites sur le véhicule SW, pour lequel, l'offre de CCBM a aussi été écartée, au motif que le soumissionnaire, a proposé un réservoir de 80 litres, en lieu et place de 90 litres, un rayon de braquage de 5,6, en lieu et place de 5,8.

- les mainlevées des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il y'a lieu de se conformer à l'article 84-3 du CMP.

b) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'exécution des travaux d'aménagement clé en main de la voirie primaire du pôle urbain de Diamniadio, attribué à CSE, pour un montant de 7 644 442 689 F CFA (Lot N°1) et à SOTRACOM, pour un montant de 11 977 919 600 F CFA (Lot N°2), a permis de noter les non-conformités ci-après :

- il est obligatoirement requis des candidats, la possession en pleine propriété de deux centrales d'enrobés de plus de 100 tonnes /heure, de deux finisseurs, d'une épandeuse à émulsion, de vingt camions bennes de cinq tonnes au moins, d'une centrale à béton de 1500 litres. Cette exigence d'une pleine propriété est excessive, l'important étant pour le candidat, d'apporter la preuve ou de s'engager sur la disponibilité du matériel requis à bonne date et pour la période souhaitée ; les prescriptions du cahier des charges, ne doivent pas excéder les normes habituelles et constituer une entrave au libre accès à la commande publique.
- le DAO prévoit la possibilité pour le Candidat, de présenter dans son offre des variantes, sans donner de précisions sur le périmètre possible des variantes. Il conviendrait de préciser dans le Cahier des Clauses Techniques (CCT) du DAO, outre les exigences minimales intangibles, les spécifications et ouvrages sur lesquels, la proposition de variantes est possible et non de laisser la liberté totale aux soumissionnaires. Les critères d'évaluation de la variante, doivent aussi être précisés dans le DAO, en conformité avec l'article 62 in fine du CMP. En laissant la liberté de choix des options techniques aux soumissionnaires, l'AC peut accepter une offre qui ne répond pas aux spécifications techniques, des acquisitions envisagées.
- le marché portant sur le lot N°2 a été conclu pour le montant de 11 milliards, comprenant la tranche conditionnelle ; si sur le plan contractuel, ce montant est tout à fait justifié, il engendre pour le titulaire du marché, des coûts importants notamment les droits d'enregistrement qu'il devra payer sur la tranche

conditionnelle, dont l'affermissement et donc l'exécution, sont tributaires de la mobilisation des fonds. L'ARMP, la DCMP et la DGID devraient trouver une solution, pour ne faire supporter aux titulaires des marchés à tranches conditionnelles, des marchés à commandes ou des marchés de clientèle, les droits d'enregistrement, que sur la tranche ferme dans un premier temps et sur la tranche conditionnelle, après la notification de l'ordre de service d'affermissement.

- la Commission des Marchés ne s'est pas conformé à l'exigence de faire sa proposition d'attribution, dans les trois jours qui suivent l'établissement du rapport d'évaluation des offres ; pour l'efficacité dans la mise en œuvre des processus, il convient de se conformer à l'article 84-2 du CMP. Le non-respect des délais d'action, a également été observé, dans la transmission de la demande d'avis de non-objection sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution, à la DCMP qui a été faite, près de deux semaines après la proposition d'attribution de la CM.
- le contrat a été soumis à la signature des parties, avant l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le projet de contrat, en violation de l'article 141 du CMP.
- les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres, aux soumissionnaires, ne figurent pas dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par l'article 67-4 du CMP.
- le support de publication de l'avis d'attribution définitive, n'est pas non plus classé dans le dossier de marché ; il convient de se conformer aux prescriptions de l'article 86-4 du CMP ;
- la couverture budgétaire du marché, objet du lot N°1, est de 6 000 000 000 F CFA pour un marché attribué à 7 644 442 689 F CFA. La demande adressée au MEF pour la couverture budgétaire du reliquat, évoquée dans la lettre de la DCMP qui ne l'aurait pas reçue, en appui au dossier d'approbation qui lui a été soumis, ne figure pas non plus, dans le dossier de marché mis à notre disposition. Sous ce rapport, il convient de préciser que si cet investissement ne figure pas dans le programme triennal d'investissements publics, le marché ne peut être attribué, pour un montant supérieur à l'enveloppe budgétaire. Généralement, les AC obtiennent du MEFP, une lettre dite de confort ou une lettre de couverture budgétaire, qui n'a pas de valeur légale, le vote du budget, étant une prérogative du parlement.
- un Ordre de Service (OS) a été notifié à SOTRACOM, pour la réalisation des travaux de voirie des rues 33, 25 et 27, avec un plan joint. Le contrôle des documents de suivi de l'exécution des travaux, a permis de noter que l'OS accordait un délai d'exécution supplémentaire de deux mois, en raison d'une modification de la consistance des travaux, lesquelles modifications ne sont pas précisées dans le dossier de marché. Il convient de classer de manière exhaustive,

les pièces de marché, pour permettre aux vérificateurs, de s'assurer que les modifications opérées, n'ont pas pour effet, de modifier les conditions initiales de la concurrence et que leur impact demeure, dans les limites prévues par le CCAG-Travaux.

- les assurances obligatoires, à constituer avant le démarrage des travaux, ne figurent pas dans le dossier de marché. Le recueil des polices d'assurances Responsabilité Civile, Tous Risques Chantier, Accident du Travail et de l'Assurance Décennale, est un préalable au démarrage des travaux. Le Maître d'œuvre doit veiller à la production de ces documents, avant le début des travaux.
- c) l'examen de la procédure d'appel d'offres restreint pour la fourniture de mobiliers de bureau attribuée à MMI INTERNATIONAL pour un montant de 104 998 760 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'avis favorable de la DCMP, pour passer un Appel d'Offres Restreint en Procédure d'Urgence, a été accordé, en violation des dispositions de l'article 73-2 du CMP car le motif de l'urgence invoqué par la DGPU, en appui de sa demande d'autorisation de passer un marché par appel d'offres restreint, résulte plus d'une absence de planification que de la nécessité de prévenir un danger ou un retard préjudiciel non provoqué, par l'autorité contractante.
 - le justificatif de la transmission du PVO aux soumissionnaires, n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP, auquel il faut se conformer.
 - la Commission des Marchés a établi son rapport d'évaluation le 27 août 2015, alors qu'elle ne disposait que de trois jours, après l'ouverture des plis (21 août 2015), pour faire sa proposition d'attribution.
 - l'AC ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 00106 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP qui fait obligation aux AC, de soumettre le procès-verbal d'évaluation et la proposition d'attribution, à l'avis de non-objection de la DCMP.
 - l'attestation de mainlevée de la garantie de soumission du candidat évincé, ne figure pas dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 84-3 du CMP ; sous ce rapport, il faut aussi noter que les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne donnent pas d'indication sur le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché est attribué. Il s'y ajoute que ces lettres ne portent pas de mention de l'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires, les privant de la possibilité d'exercer leur droit de recours.
- d) l'examen de la procédure de sélection d'un Consultant Individuel pour l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage des travaux d'électrification et d'éclairage public dans le pôle

urbain de Diamniadio, attribué à Aboubacry Gaye, pour un montant de 4 800 000 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- le nombre de candidats consultés, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 80-c) du CMP, qui stipule que lorsque le montant estimé des prestations est inférieur au seuil fixé par l'article 53 du CMP, l'Autorité Contractante peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement, cinq prestataires, à soumettre une offre. Dans le cas d'espèce, la DGPU a appliqué les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP. En fait, il s'agit d'une Demande de Propositions pour un marché de prestations intellectuelles et les dispositions relatives à l'article 80 du CMP, doivent s'appliquer et non celles de l'article 78 du CMP et de son arrêté d'application.
- l'examen du procès-verbal d'ouverture classé dans le dossier, mais relatif à l'AMO des travaux d'aménagement du réseau primaire d'électrification et d'éclairage (intitulé différent de la DP N°04 AMO des travaux d'électrification et d'éclairage du PUD), a permis de noter que les offres des soumissionnaires Mamadou Lamine Diatta et Belly Diallo, ont été rejetées pour vice de forme. Au stade de l'ouverture des plis, la Commission des Marchés doit se limiter à faire des constats et ne doit prendre aucune décision de rejet des offres, pour un vice de forme, dont la nature n'est pas spécifiée.
- l'évaluation a consisté en une analyse de la présence dans l'offre, de tous les formulaires-types de la DP, puis en un examen des critères de qualification. Le travail effectué ne constitue pas une véritable analyse de l'offre, avec une appréciation de sa capacité, à atteindre les objectifs fixés dans les TDR. Le profil du Consultant exigé dans les TDR (Ingénieur Génie Electrique), n'a pas fait l'objet d'une vérification formelle, dans le rapport d'évaluation ; sous ce rapport, il y'a lieu de noter que le diplôme d'Ingénieur, n'a pas été retenu comme critère d'évaluation dans les DPAO. Il y'a lieu, lors de la préparation des DAC, de veiller à ce que les besoins des utilisateurs, soient correctement pris en compte, dans la définition des spécifications. Par ailleurs, au vu du profil des trois candidats invités à concourir, il apparaît que seul Aboubacry Gaye, a le profil requis. L'Autorité Contractante est censée pré-qualifier les potentiels candidats, à insérer dans la liste restreinte. En faisant figurer dans la même liste restreinte un titulaire d'un Master 2 en Génie Electrique, un candidat ayant fait une première année de DUT en Génie Electrique et un candidat titulaire d'un BTS en Electricité, l'Autorité Contractante fausse la concurrence, au profit d'un candidat.
- l'examen des offres présentées par Messieurs Lamine Diatta et Belly Diallo, a permis de noter des similitudes, laissant entrevoir une collusion.
- le dossier ne comprend pas les justificatifs de la transmission des informations requises, pour la publicité, sur le portail des marchés publics.

- le contrat joint à la liasse, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement.
 - les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Le motif de la non recevabilité pour vice de forme, reste flou et ne permet pas d'apprécier le bien-fondé, de la décision de la Commission des Marchés.
- e) l'examen de la procédure de sélection d'un Consultant Individuel pour l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour l'assainissement et l'adduction d'eau du pôle urbain de Diamniadio, attribué à Babacar Gaye, pour un montant de 4 800 000 CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- le nombre de candidats consultés (trois), n'est pas conforme aux dispositions de l'article 80-c) du CMP qui stipule que lorsque le montant estimé des prestations, est inférieur au seuil fixé par l'article 83 du CMP, l'Autorité Contractante peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement cinq prestataires, à soumettre une offre. Dans le cas d'espèce, l'AC a appliqué les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP. En fait, il s'agit d'une Demande de Propositions pour se conformer aux CPV (Common Procurement Vocabulary ie Vocabulaire Commun des Marchés), pour un marché de prestations intellectuelles. En conséquence, ce sont les dispositions de l'article 80 du CMP qui doivent s'appliquer et non celles de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
 - il est indiqué dans la lettre d'invitation, que les offres peuvent être transmises, par écrit ou par mail. Les conditions de sécurité, d'intégrité et de confidentialité de la transmission électronique des données, ne sont pas réunies, pour s'inscrire dans cette perspective de transmission par mail des offres, avec les risques induits sur la transparence de la procédure.
 - la grille de notation des candidats, ne comprend que deux critères d'évaluation à savoir, l'expérience générale notée sur 75 points si elle est supérieure ou égale à 10 ans et 0 dans le cas contraire, l'exécution d'une mission similaire de supervision de projets d'adduction d'eau et / ou d'assainissement de sites à urbaniser, notée sur 15 points. Le total des points de la grille, est de 90 points et non 100, comme écrit dans les DPAO.
 - la méthodologie de réalisation de la mission, ne fait pas l'objet d'une évaluation. Au regard des anomalies décelées dans la conduite de cette procédure, il apparaît que la Commission des Marchés a réellement besoin d'un renforcement de ses capacités, pour une meilleure appropriation du dispositif de mise en œuvre des opérations d'acquisition.

- l'une des deux offres reçues a été rejetée pour vice de forme, au stade de l'ouverture des plis, en violation des dispositions du CMP car c'est plutôt au stade de l'évaluation, que les offres jugées irrecevables sont rejetées et non au stade de l'ouverture des plis.
 - l'évaluation a consisté en une analyse de la présence dans l'offre, de tous les formulaires-types de la DP, puis en un examen des critères de qualification. Le travail effectué ne constitue pas une véritable analyse de l'offre, avec une appréciation de sa capacité, à atteindre les objectifs fixés dans les TDR. Le profil du Consultant exigé dans les TDR (Ingénieur Génie Electrique), n'a pas fait l'objet d'une vérification formelle, dans le rapport d'évaluation ; sous ce rapport, il y'a lieu de noter que le diplôme d'Ingénieur, n'a pas été retenu comme critère d'évaluation, dans les DPAO. Il y'a lieu, lors de la préparation des DAC, de veiller à ce que les exigences des utilisateurs, soient correctement pris en compte, dans la définition des critères d'évaluation.
 - les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Le motif de la non-recevabilité pour vice de forme, reste flou et ne permet pas d'apprécier le bien-fondé de la décision de la Commission des Marchés.
- f) l'examen de la procédure de sélection d'un Consultant pour une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage, pour les travaux de voirie du pôle urbain de Diamniadio a permis de noter les non-conformités ci-après :
- le dossier-type, élaboré par l'ARMP pour les marchés de prestations intellectuelles, n'a pas été utilisé.
 - il est indiqué en Nota Bene dans la DP, que les candidats n'ayant pas totalisé le nombre d'années d'expérience requis, ne seront pas évalués et la note zéro leur sera attribuée. Ce procédé est abusif car, l'expérience générale ne figure pas dans la grille de notation, de la Demande de Propositions.
 - Il est indiqué à l'article 9 de la DP, relatif à la durée de validité de l'offre de services, que le Cabinet doit maintenir le personnel proposé, pour la réalisation des tâches. Il y'a lieu de veiller à la cohérence du contenu de la DP, car il s'agit ici, d'une sélection de Consultant Individuel et non d'une Sélection de Consultant Firme. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que les procédures nationales, ne prévoient pas de méthode spécifique aux Consultants Individuels qui sont choisis, comme des Consultants Firmes.
 - un des candidats pressentis a répondu dès réception de la lettre d'invitation, pour signaler son indisponibilité, en raison d'engagements contractuels ; un autre

candidat aurait dû être identifié et invité, pour demeurer dans l'esprit des textes qui exigent l'invitation de cinq candidats qualifiés et en mesure de participer à la procédure concurrentielle. Il y'a lieu lors de la conception des listes restreintes, de s'assurer que les candidats pressentis, sont qualifiés pour les prestations envisagées et vont soumettre une offre ; la PRM doit s'entourer de toutes les garanties, pour organiser une concurrence réelle.

- les références de la DP, mentionnées sur le Procès-verbal d'ouverture (DPI N°07/PR/DGPU/2015), ne sont pas les mêmes que celles apposées sur la DP (DP N°05/2015/DGPU). Il faut veiller à la cohérence des informations consignées dans les différents documents de marché et éviter ainsi, les risques de confusion.
 - une seule offre a été reçue à la date limite de dépôt des offres. Si on s'inscrit dans l'esprit de l'article 80-2 du CMP, un nouveau délai aurait dû être ouvert, pour permettre la soumission de nouvelles offres, de manière à assurer une concurrence réelle. Une évolution des textes est à envisager car, en l'état actuel des choses, il est loisible à une autorité contractante, de s'assurer que le candidat pressenti déposera une offre, avec la quasi-certitude que les autres candidats short-listés, ne déposeront pas une offre.
 - l'analyse de la fiche récapitulative des notes individuelles attribuées au Consultant, a permis de noter que le sous-critère N°1, relatif à l'exécution de trois missions similaires de supervision de projets routiers ou de VRD, est sous-évalué. En effet, au vu de l'expérience accumulée par le Soumissionnaire, dans la conduite et la supervision de projets routiers, la note maximale devrait lui être attribuée, sur cette rubrique. La conduite de l'évaluation doit être effectuée, conformément aux modalités définies, dans le règlement de la consultation.
 - le dossier ne comprend pas les justificatifs de la transmission des informations requises, pour la publicité sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
 - un rapport trimestriel (octobre-novembre-décembre 2015) et deux rapports mensuels (mai et juin 2016), sont classés dans le dossier mis à notre disposition ; les documents de suivi de l'exécution physique et financière, doivent être classés dans le dossier de marché.
- g) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture de consommables informatiques a permis de noter les non-conformités ci-après :
- la durée de validité des offres n'est mentionnée, ni dans la lettre d'invitation à soumissionner, ni dans le dossier d'appel à la concurrence.

- Mr Alioune Diouf a siégé au titre de membre de la Commission des Marchés, représentant la Présidence de la République ; sa note de désignation ne figure pas dans les dossiers, mis à notre disposition, pas plus que l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, en matière de marchés publics. Cette information doit être mise à la disposition des vérificateurs, pour leur permettre, d'avoir l'assurance que le personne est dûment mandatée par l'Autorité de Tutelle et qu'elle s'est effectivement conformée, à l'obligation de signer l'engagement à respecter les dispositions de la charte de transparence et d'éthique, en matière de passation des marchés publics (arrêté 861 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du CMP).
- l'offre du soumissionnaire ECLIPS a été mentionnée dans le procès-verbal d'ouverture des plis, alors que ce dernier ne fait pas partie des candidats consultés, si on se réfère à la liste de distribution de la lettre d'invitation, à soumissionner. Les modalités de consultation et d'acceptation de cette offre, ne sont pas indiquées dans les dossiers, mis à notre disposition.
- les pièces requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, pour avoir accès à la commande publique, ne sont pas mentionnées dans le DAC et leur dépôt n'a, a fortiori, pas été requis et renseigné, dans le PVO.
- la numérotation des offres des soumissionnaires, a été modifiée entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres. Ainsi, le pli du soumissionnaire ACIS INFORMATRIQUE, auquel la Commission des Marchés avait attribué le N°3, dans le procès-verbal d'ouverture, est devenu le pli N° 4, dans le rapport d'évaluation des offres. Le N°3 a été attribué à HOME INFO SERVICE, dont le nom ne figure pas dans le procès-verbal d'ouverture, quand bien même, ce candidat figure bien dans la liste restreinte, annexée à la lettre d'invitation, à soumissionner. Aucune modification ne doit être apportée à la numérotation des offres, entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres.
- l'offre du soumissionnaire N°3 HOME INFOS SERVICES, a été rejetée pour non- conformité au cadre du devis estimatif, au motif que sur la rubrique 26, il a proposé un nombre de 20 adaptateurs de prises anglaises, en lieu et place des 45, demandées dans le bordereau descriptif quantitatif. Il s'agit d'une élimination abusive car, la Commission des Marchés, aurait dû procéder à la correction de l'offre, en ajustant les quantités, pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres. Il s'y ajoute que le nom de ce soumissionnaire, n'avait pas été mentionné, dans le procès-verbal d'ouverture ; à sa place, c'est ECLIPS qui figurait, dans le PVO.
- nous avons noté qu'en conclusion de leur rapport, les membres de la Commission d'évaluation, ont proposé l'attribution provisoire de la DRP, à MBI qui a proposé l'offre la moins-disante, conforme. Il convient de préciser que la Commission d'Evaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres ; la

proposition d'attribution, est du ressort de la Commission des Marchés, après examen du rapport d'évaluation, à charge par la suite, pour la Personne Responsable des Marchés, de prendre la décision d'attribution.

- il est mentionné dans le tableau comparatif des offres du rapport d'évaluation, que ACIS a fait une offre initiale de 30 111 240 F CFA TTC, alors que l'offre d'ACIS lue à l'ouverture des plis, se chiffre à 15 925 390 F CFA TTC ; il y'a lieu de veiller à la correcte lecture et à la transcription exacte du contenu des offres, dans le procès-verbal d'ouverture des plis.
 - il n'est pas joint au rapport d'évaluation, un tableau comparatif des offres des soumissionnaires, pour avoir l'assurance qu'elles sont exhaustives et comparables.
 - le dossier de marché mis à notre disposition, ne comprend pas les justificatifs de la transmission des informations requises, pour la publicité sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
 - le contrat joint à la liasse, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation des dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI.
 - les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne mentionnent pas le motif du rejet, le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Nous avons par ailleurs, remarqué que la mention de l'accusé de réception, figurant sur les lettres d'information, adressées aux soumissionnaires NG INFORMATIQUE et ACIS INFORMATIQUE, a été écrite par la même personne, vue la similitude des écritures. Il s'y ajoute que la date effective de réception, n'est pas non plus mentionnée, pour donner une date certaine, à la transmission.
- h) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures et matériels de bureau, attribuée à POINT SERVICE, pour un montant de 12 607 091 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- la lettre d'invitation à soumissionner, ne mentionne pas l'identité de tous les candidats, invités à participer à la procédure de sélection. La durée de validité des offres n'est pas non plus mentionnée, dans la lettre d'invitation, à soumissionner.
 - le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier de marché ; ce faisant, nous n'avons pas pu vérifier que les quantités proposées, par les soumissionnaires tout comme les corrections apportées, sont en cohérence, avec le bordereau descriptif quantitatif. Il s'y ajoute qu'un tableau comparatif des offres, n'a pas été dressé et joint au dossier de marché, pour permettre de contrôler l'exhaustivité des offres, leur comparabilité et apprécier l'étendue des éventuelles omissions d'articles ou de prix et le traitement, qui leur a été apporté, par la Commission d'Evaluation.

- une demande de clarification, (lettre N° 180 N/PR/DGPU/DG en date du 26 mai 2015) a été adressée à DISMAT sur les prix proposés pour sept articles, que la Commission des Marchés, avait jugés anormalement bas. Dans sa réponse en date du 28 mai 2015, DISMAT confirme les prix de 5 articles et reconnaît avoir fait des erreurs d'appréciation sur deux articles pour lesquels, il propose des articles de remplacement, pour des prix différents de ceux, initialement proposés ; il s'agit d'une violation du principe d'intangibilité des offres qui ne doivent faire l'objet d'aucune modification, après leur dépôt. Il s'y ajoute que par lettre N° 204/PR/DGPU/SG en date du 9 juin 2015, le Secrétaire Général de la DGPU, par ailleurs, Président de la Commission des Marchés, a annoncé l'attribution provisoire du marché, à DISMAT sous réserve, de se conformer aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence. Le contenu de la lettre N° 204/PR/DGPU/SG du 19 juin 2015, portant notification de l'attribution provisoire, n'est pas conforme à la réglementation car, il ne faut pas annoncer à un soumissionnaire, qu'il est déclaré attributaire provisoire, à condition de se conformer aux spécifications du DAC, sur deux ou plusieurs articles ; il s'y ajoute que cette responsabilité échoit à la Personne Responsable des Marchés. La Commission des Marchés doit apprécier l'exhaustivité de l'offre, sa conformité pour l'essentiel, avant de passer à son examen détaillé. Par ailleurs, la demande de clarification, ne doit pas avoir pour effet, de rendre une offre conforme, de la compléter ou de la modifier ; le principe d'intangibilité de l'offre, doit être respecté.
 - le dossier ne comprend pas de notification de l'attribution. Il ne comprend pas non plus, les justificatifs de la transmission des informations requises, pour la publicité, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
 - le contrat joint à la liasse, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI.
 - les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué ; elles ne portent pas le cachet et la date de réception, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective, à leurs destinataires.
- i) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour l'acquisition de matériels informatique, attribuée, à OFFICE CHOICE, pour un montant de 44 566 594 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'examen du dossier de marché a permis de noter qu'une demande de précision, a été adressée au soumissionnaire TOURE EQUIPEMENT, pour la confirmation de son prix sur l'article 7 Ordinateur portable de type 2, coté 292 750 F CFA, dans l'offre. Dans sa réponse, TOURE EQUIPEMENT a invoqué une inversion de chiffres, entre l'article N° 6 ordinateur portable Type 1 et l'article N°7 ordinateur

portable de type 2, qui n'impacte pas le montant total de l'offre. La Commission des Marchés a invoqué l'article 69 du CMP, pour rejeter l'offre de ce soumissionnaire. Ce rejet n'est pas conforme à la réglementation ; la Commission des Marchés aurait dû analyser l'offre du soumissionnaire, avec les mêmes prix d'origine, en vertu du principe d'intangibilité des offres. Sous ce rapport, nous avons noté que l'offre du soumissionnaire UNIVERS DE L'EQUIPEMENT, comporte une erreur similaire, le prix de l'article N°7, étant également sous-coté, si on le compare au prix de l'article N°6 ; ce soumissionnaire n'ayant pas reçu de demande de clarification, son offre n'a, a fortiori, pas été rejetée, induisant une rupture du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.

- les lettres d'information, adressées aux soumissionnaires évincés, ne portent pas la mention de l'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives, à leurs destinataires susceptibles, de les priver d'exercer leur droit de recours, contre l'attribution. Ces lettres ne mentionnent pas non plus, les motifs du rejet, le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché est attribué. La communication effective de ces informations est un gage de transparence.
- le point 26.1 du cahier des clauses administratives particulières, indique que les pénalités de retard seront calculées sur le montant du marché, par jour calendaire de retard, alors que lesdites pénalités doivent être calculées, sur la partie non encore livrée, à l'expiration du délai de livraison.
- une demande d'autorisation de conclure un avenant, a été présentée à la DCMP le 28 septembre 2015, soit deux semaines après la notification du marché, intervenue le 14 septembre 2015, à la veille de l'expiration de la durée d'exécution des prestations, fixée à 15 jours, après la notification du marché. Ledit avenant porte sur la modification des quantités de 11 articles, sur les 24 articles constitutifs du marché, pour un montant de 28 435 000 F CFA. Quand bien même l'avenant n'a qu'un impact financier non-significatif (réduction de 5 000 F CFA du montant total du marché), ces modifications sur les quantités, constituent un changement des conditions initiales de la concurrence et traduisent une mauvaise planification des besoins.
- le procès-verbal de réception a été établi le 21 octobre 2015, attestant la livraison totale de la commande, alors que 20 disques durs externes (1To), 10 ordinateurs portables type 1, 5 ordinateurs portables Mac Book Pro, et 3 tablettes, n'ont été livrés, que le 11 novembre 2015. Le contrôle de l'exactitude arithmétique du procès-verbal de réception, a permis d'identifier des erreurs, avec la double computation de l'imprimante à jet d'encre, pour un montant de 120 000 F CFA et la prise en compte, du coût de 21 disques durs, non livrés.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la DGPU s'est conformée de manière moyennement satisfaisante aux procédures de passation, d'exécution et de suivi des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Directeur-Associé

SOMMAIRE

	Pages
Lexique des abréviations et sigles	
1 Contexte et Objectifs de la mission	19
1.1 Contexte	20
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	20
2. Environnement des marchés publics	26
3. Synthèse de la revue	28
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	29
3.1.1 Présentation de la DGPU	29
3.1.2 Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	31
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	31
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	32
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	32
3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés	32
3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés	32
3.1.6 Archivage des dossiers	32
3.1.7 Autres	32
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	33
3.2.1 Echantillon	33
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la DGPU	34
3.2.3 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	36
3.2.3.1 Marchés supérieurs aux Seuils de la DCMP	36
3.2.3.2 Marchés inférieurs aux Seuils de la DCMP	44
3.2.4 Marchés conclus par AOR	51

3.2.5	Marchés conclus par DRP CR	56
3.2.6	Marchés conclus par DRP CO	76
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	79
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	80
3.4.1	Sélection	80
3.4.2	Travaux effectués	80
3.4.3	Résultats	80
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	81
5.	Suivi des recommandations antérieures	105
6.	Statistiques des anomalies	107
7.	Annexes	116
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	117
7.2	Réponses de la DGPU	119

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CCT	Cahier des Clauses Techniques
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DGPU	Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l’Économie et des Finances
OS	Ordre de Service
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
PVO	Procès-verbal d’Ouverture
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité

de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apporte un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions ;**

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en

œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétitions ouvertes immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le

non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous procédons selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés ;

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N°861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la DGPU

Le Sénégal est confronté depuis plusieurs décennies, à la persistance de la macrocéphalie de Dakar, qui compromet les efforts de développement d'un réseau urbain harmonieux et équilibré.

Cette question complexe a non seulement un impact négatif sur la qualité de vie des habitants de la capitale, mais constitue également, une entrave à la marche du Sénégal, vers un développement humain durable.

Pour faire face à cette situation, il a paru urgent de procéder à un désengorgement de Dakar, par la création de nouveaux pôles urbains.

Cette option est en parfaite cohérence avec la politique de développement territorial, marquée aujourd'hui par le souci de redéploiement des activités, dans le triangle territorial Diamniadio-Thiès-Mbour et de développement des zones les moins peuplées du pays, mais regorgeant de potentialités de croissance et de création d'emplois, insuffisamment exploitées.

Pour cela, il a été jugé nécessaire de mettre en place une Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains qui est une administration de mission, dont le rôle consiste à impulser et à coordonner la mise en œuvre de la politique définie par le Président de la République en la matière, à travers notamment, un programme prioritaire, composé des opérations d'aménagement d'une Plateforme à Diamniadio et d'une Ville Nouvelle, aux abords du Lac Rose.

Il est créé alors une Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU), rattachée à la Présidence de la République.

La Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose, désignée comme « la Délégation générale », est une administration de mission, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La Délégation générale qui est chargée de la mise en œuvre d'un vaste programme de création de pôles urbains, dans le cadre de la politique d'aménagement régional et de développement territorial, a pour missions, d'assister le chef de l'Etat dans la définition de la politique d'aménagement et de promotion des pôles urbains de Diamniadio et du lac Rose et de coordonner la mise en œuvre de la politique, définie par le président, en la matière.

La Délégation générale a pour missions :

- d'assister le Président de la République dans la définition de la politique d'aménagement et de promotion des pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;
- de coordonner la mise en œuvre de la politique définie par le Président de la République, en la matière.

A ce titre, elle est chargée, en relation avec les ministères et structures publiques concernées :

- d'entreprendre les études d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, ainsi que les études de faisabilité technique, juridique et financière ;
- d'entreprendre les montages financiers et juridiques, liés à la réalisation des opérations d'aménagement et d'équipement ;
- de faire réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement en infrastructures, indispensables au développement des pôles urbains ;
- de procéder à l'attribution ou à la commercialisation des terrains titrés, aménagés et équipés;
- de préserver et d'assurer la sécurisation physique et juridique des emplacements réservés aux équipements de superstructure publics et aux espaces verts, parcs et étangs ;
- de faciliter la réalisation des projets d'investissements ;
- d'initier et de conduire toutes opérations d'aménagement dans les périmètres d'intervention ;
- d'initier et de conduire tous aménagements indispensables à l'articulation harmonieuse des pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;
- de préparer, d'organiser et d'animer les travaux des instances de concertation, de contrôle et de surveillance du programme de promotion des pôles urbains de Diamniadio de du Lac Rose;
- de proposer toutes les réformes, portant sur la création d'instruments juridiques ou financiers, pouvant faciliter l'accélération de la réalisation des pôles urbains.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, la Délégation générale s'appuie sur l'ensemble des services de l'Etat et les administrations publiques.

La Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose comprend deux organes :

- le Conseil d'orientation qui est l'organe de délibération, de supervision, de suivi et de contrôle des actions de la Délégation générale ;

- le Délégué général qui est nommé par décret. Il est assisté d'un Secrétaire général, nommé dans les mêmes formes.

Les ressources financières de la Délégation générale sont constituées :

- de la dotation budgétaire de l'Etat ;
- des ressources dérivées de toute autre forme de contribution conforme aux lois et règlements;
- des dons et libéralités.

Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses, sont assurés par un Agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La comptabilité est tenue, conformément aux normes et principes de la comptabilité publique.

Les ressources financières de la Délégation générale, sont entièrement et exclusivement utilisées, pour l'exécution de ses missions.

La Délégation générale est soumise au contrôle des corps et organes de contrôle de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlements, en vigueur.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la DGPU, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l'arrêté N° 861 du 22 janvier 2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés et les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'éthique, signées par les membres titulaires et suppléants de la CM. Nous n'avons en revanche, pas reçu l'acte de nomination du Représentant de la Présidence de la République, dans la Commission des Marchés et son attestation de prise de connaissance de la charte. La Commission des Marchés pouvait, à compter de sa constitution, siéger et statuer sur les dossiers de passation des marchés, dès lors que les conditions de quorum, étaient remplies. Nous avons noté que la Commission des Marchés a respecté pour l'essentiel, ses obligations d'information des soumissionnaires, notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus, aux termes des procédures d'appel à la concurrence, la publicité des attributions définitives.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a également été instituée, conformément l'arrêté 865 du 22 janvier 2015, pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014, portant CMP.

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement transmis, à la DCMP et le rapport annuel a également été préparé. Il fait la synthèse des activités de la Commission des Marchés, pose les difficultés rencontrées et propose des solutions.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment, celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués, suite aux procédures de DRP-CR, comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. La CPM ne s'est pas, non plus, conformée aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, aux termes duquel, les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises, à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la DGPU s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement, auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer, aussi exactement que possible, le montant total des marchés d'approvisionnement, de services et de travaux, qu'elles envisagent de passer, au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP, pour publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de la publication, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels, dans les délais requis, puisqu'il est fait obligation à chaque AC, de publier un AGPM, au plus tard le 31 janvier de l'année, en cours.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante, de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape, de vérifier sur l'ensemble du processus de passation, si le système de codification, d'archivage et de classement des documents, liés à la passation des marchés, est respecté.

Des carences importantes ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés, ce qui a beaucoup impacté la conduite de nos travaux de vérification. Il convient de se conformer aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARMP.

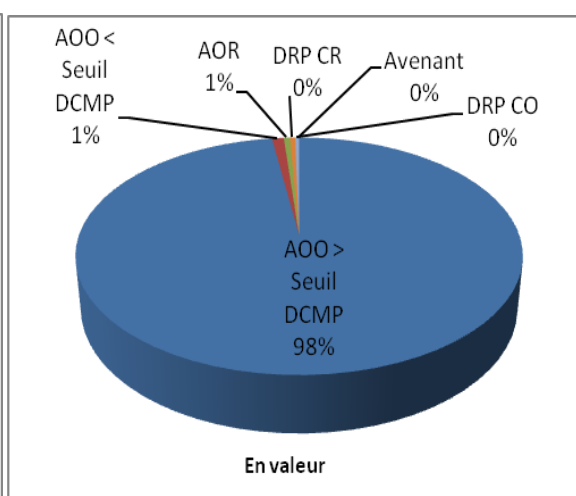
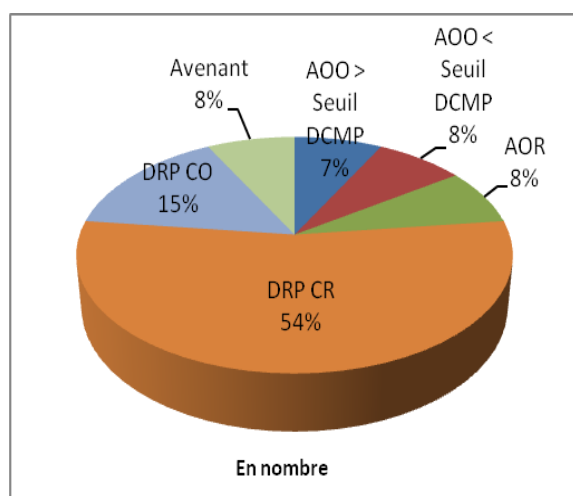
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

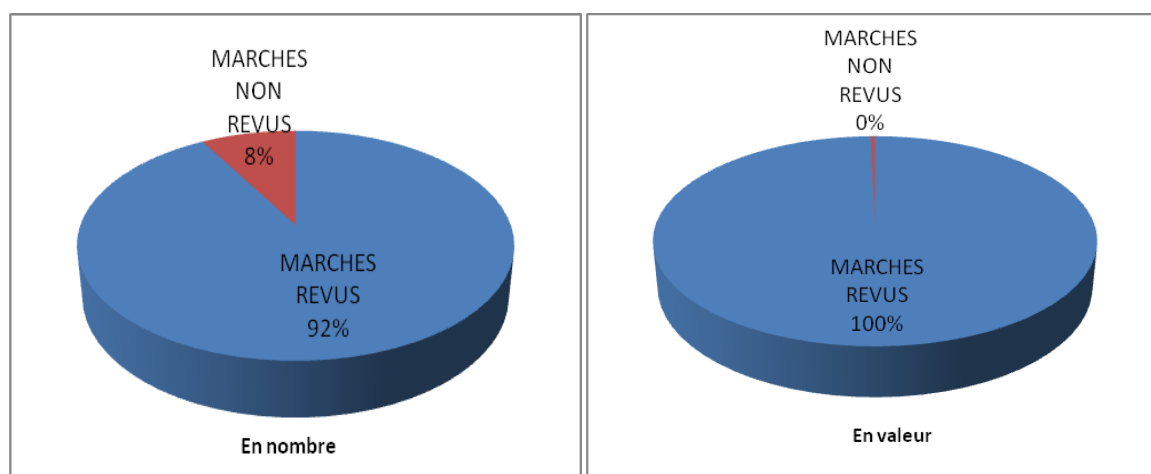
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

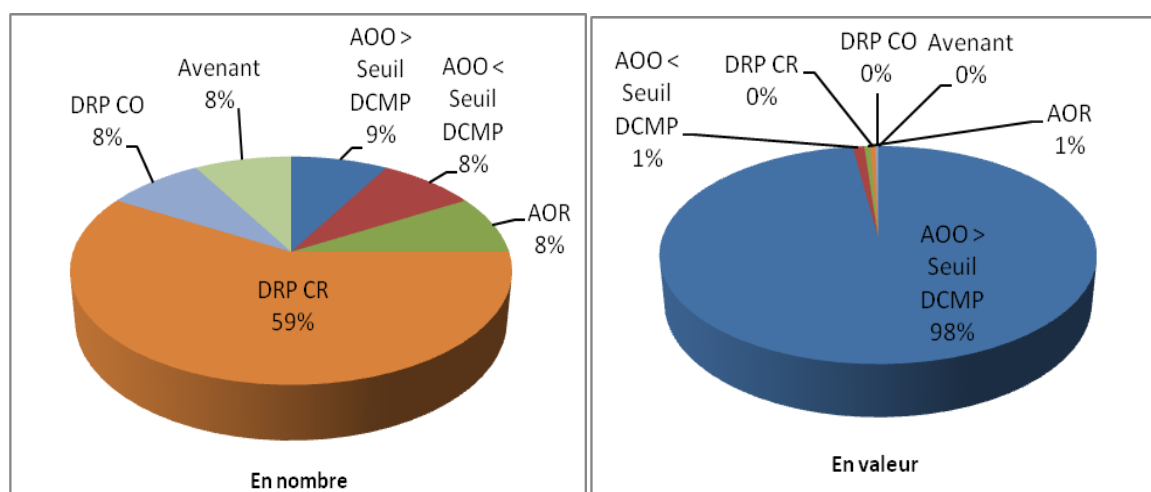
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	19 622 362 289	1	19 622 362 289	100%	100%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	1	202 188 600	1	202 188 600	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	1	104 998 760	1	104 998 760	100%	100%
Demande de Proposition (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	7	90 129 828	7	90 129 828	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	2	68 632 087	1	44 566 594	50,00%	65%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	1	- 5 900	1	- 5 900	100%	100%
TOTAL	13	20 088 305 664	12	20 064 240 171	92,31%	99,88%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la DGPU

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de la DGPU sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A LA DGPU EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥75
Services	60	200	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AO N° 001/2015/DGPU SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT CLE EN MAIN DE LA VOIRIE PRIMAIRE DU POLE URBAIN DE DIAMNIADIO		
Date de transmission du DAO	1 ^{ère} Saisine : 14 Avril 2015 2 ^{ème} Saisine : 21 Avril 2015	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	23 Avril 2015	
Date de publication de l'AO	1 ^{er} et 2 Mai 2015 dans «Le Soleil »	
Date limite de dépôt des offres	02 Juin 2015 à 10 heures 30 minutes	
Délai de préparation des offres	30 jours	
Date d'ouverture des plis	02 Juin 2015 à 10 heures 30 minutes	
Date de l'évaluation technique	05 Juin 2015	
Date d'attribution	18 Juin 2015	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non datée	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	02 Juillet 2015	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	07 Juillet 2015	
Date de publication de l'attribution provisoire	Lot n° 1 : 20 Juillet 2015 « L'As Quotidien » ; Lot n° 2 : 31 Juillet 2015 « L'As Quotidien »	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	04 Août 2015	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	
Date de souscription	-	11 Août 2015
Date d'approbation	13 Octobre 2015	13 Octobre 2015
Date d'immatriculation	14 Octobre 2015	14 Octobre 2015

Date d'enregistrement			12 novembre 2015	21 Octobre 2015
Date de notification définitive			17 Novembre 2015	30 Octobre 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive			-	
Délai d'exécution			11 mois	5 mois tranche ferme ; 7 mois tranche conditionnelle
Attributaires	Lot N°1 : Axe des 70 m 3 485 mètres linéaires	CSE	7 644 442 689 FCFA TTC	
	Lot N°2: Boucle du Germe de Ville –Phase 1 Tranche Ferme - 2 060 mètres linéaires ; Tranche Conditionnelle - 9 050 mètres linéaires	SOTRAC OM	11 977 919 600 FCFA TTC Tranche Ferme 1 986 584 600 FCFA TTC Tranche Conditionnelle 9 991 335 000 FCFA TTC	
Non conformités			L'AGPM a été publié le 22 Avril 2015, ce qui n'est pas conforme à l'article 6.4 in fine du CMP aux termes duquel, la publication doit avoir lieu au plus tard le 15 Janvier de l'année de passation du marché. Le DAO prévoit la possibilité pour les Candidats de présenter dans leurs offres des variantes sans donner de précisions sur le périmètre possible des variantes. Il conviendrait de préciser dans le Cahier des Clauses Techniques du DAO outre les exigences minimales intangibles, les spécifications et ouvrages sur lesquels la proposition de variantes est possible et non de laisser la liberté totale aux soumissionnaires. Les critères d'évaluation de la variante doivent aussi être précisés dans le DAO. En laissant la liberté de choix des options techniques aux soumissionnaires, l'AC peut accepter une offre qui ne répond pas aux spécifications techniques des acquisitions envisagées.	

	Le marché portant sur le lot N°2 a été conclu pour le montant de 11 milliards comprenant la tranche conditionnelle ; si sur le plan contractuel, ce montant est tout à fait justifié, il engendre pour le titulaire du marché des coûts importants notamment les droits d'enregistrement qu'il devra payer sur la tranche conditionnelle dont l'affermissement et donc l'exécution sont tributaires de la mobilisation des fonds. L'ARMP, la DCMP et la DGID devraient trouver une solution pour ne pas faire supporter aux titulaires des marchés à tranches conditionnelles, des marchés à commandes ou des marchés de clientèle, les droits d'enregistrement sur la tranche ferme dans un premier temps et sur la tranche conditionnelle après la notification de l'ordre de service d'affermissement. Les qualités des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps. A l'entame de la séance, le président de la commission des marchés n'a pas mentionné le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO. La commission des marchés a mentionné les pièces administratives fournies par les candidats, sans mentionner leur date d'émission et leur date de limite de validité, pour nous permettre d'apprécier leur conformité. Les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de transparence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle il conviendrait de se conformer. Le rapport intitulé « rapport d'évaluation de la proposition relative aux études » est daté de Mai 2015, alors que l'ouverture des plis a eu lieu le 02 Juin 2015 et il y est mentionné que la commission d'évaluation s'est réunie, à la même date.
--	---

	En outre, les données de base du formulaire d'évaluation technique mentionnent que la demande de propositions a été transmise aux candidats, le 20 Septembre 2012. Il convient de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation des marchés. Au terme de l'évaluation, la commission d'évaluation a proposé que le Lot n°1 soit attribué à CSE, alors qu'elle doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés. La Commission des Marchés doit faire sa proposition d'attribution dans les trois jours qui suivent l'établissement du rapport d'évaluation. Un retard de treize jours est observé. Le délai de transmission de la DANO à la DCMP est anormalement long. Cette DANO doit normalement être transmise dans les trois jours qui suivent la réception de la proposition d'attribution de la Commission des Marchés (Art 84-3 du CMP). La lettre de notification déclare SOTRACOM « adjudicataire » alors que le terme « adjudicataire » n'est pas conforme à la terminologie des marchés publics utilisée par l'article 4 du CMP. La lettre d'information de CSE, du rejet de son offre, pour le lot n° 2, n'est pas matérialisée. Cette information du soumissionnaire non retenu est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet au candidat d'exercer son droit de recours éventuel. C'est également une exigence de l'article 84.3 du CMP. L'attestation de main levée de la garantie de soumission du candidat non retenu pour le lot n° 2, n'a pas été classée dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. En réponse, suite à la transmission du contrat pour examen juridique, la DCMP a attiré l'attention de l'AC, sur le fait que l'attestation de crédits jointe au dossier, était d'un montant de 6 000 000 000 F CFA et que la copie de la lettre réponse sur la demande de couverture budgétaire adressée au
--	--

	Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, pour le financement du reliquat du marché, n'a pas été jointe au dossier, pour lui permettre de finaliser la revue. Sur ce point, il convient de noter que l'attestation d'existence de crédits, mise à notre disposition n'a pas été datée, mais la demande de couverture budgétaire adressée au MEF, en date du 17 Août 2015, alors que marché a été signé le 05 Août 2015, nous a permis de noter que l'AC s'est mise en marge de la réglementation car, aux termes de l'article 9 du CMP, « Au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ». Il s'agit là d'un préalable auquel, l'AC aurait dû se conformer. La transmission du contrat du lot n° 2, à la DCMP pour examen juridique n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, dès lors que le dossier a fait l'objet d'une revue préalable de l'organe de contrôle, toutes les étapes du processus de passation doivent suivre ce formalisme. Le contrat qui nous a été transmis ne porte pas la date de souscription du contrat. Rappelons qu'il faut attendre l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat avant de le soumettre à la signature des parties. Les lots 1 et 2 ont été respectivement enregistrés le 12 Novembre et le 21 octobre 2015. Nous soulignons qu'il n'est pas possible que les titulaires de lots accomplissent les formalités d'enregistrement alors que les marchés n'ont pas encore été notifiés. Le dossier de marché ne comprend pas de justificatif de la publication d'un avis d'attribution définitive conformément à l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à
--	---

	deux mois pour un recours de plein contentieux. Un Ordre de Service a été notifié à SOTRACOM, pour lui accorder un délai supplémentaire d'exécution de deux (02) mois, compte tenu d'une modification de la consistance des travaux, mais l'état du dossier mis à notre disposition, ne nous a pas permis d'apprécier la teneur des modifications apportées à la consistance des travaux, pour nous assurer que lesdites modifications n'ont pas eu pour effet, de modifier les conditions initiales du marché ou remettre en cause, la pertinence du choix du titulaire. En effet, les modifications apportées aux dispositions techniques contractuelles ne doivent en aucun cas, modifier de manière significative, l'étendue des services définis dans le DAO. Concernant le lot 1, un paiement partiel de l'avance de démarrage de CSE a été ordonné par l'Agent Comptable, du fait des lenteurs constatées dans la mobilisation de la deuxième tranche de la subvention d'investissement, destinée au financement du marché. Cet argument n'est pas opposable au titulaire du marché, car la conclusion du marché était soumise à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles d'engagements budgétaires, tel que stipulé par l'article 17 du COA. Seuls les décomptes d'avance de démarrage ont été versés au dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 6.4 in fine du CMP, sur la publication de l'AGPM, au plus tard le 15 Janvier de l'année de passation des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants, avant le lancement du marché. Il s'agit là d'un préalable auquel, l'AC aurait dû se conformer ; Il convient de demander à l'AC de préciser notamment quelles sont les exigences minimales à respecter pour les variantes et décrire les parties de travaux concernées, dans les cahiers des clauses techniques ; Veiller à préciser les qualités des membres la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de vérifier les incompatibilités ;

	Veiller à retracer dans le dossier le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, par soucis de transparence ; Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ; Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le dossier de marché ; Veiller au classement des justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Veiller à renseigner dans le dossier, la suite réservée aux demandes de compléments d'informations adressées aux candidats, pour nous permettre de l'apprécier ; Veiller à vérifier les critères de qualification des candidats, d'abord pour le moins disant conforme et ensuite au second moins disant conforme, si le premier ne les réunit pas ; Il convient de demander à la Commission d'Evaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats ; Se conformer à la terminologie des marchés publics, utilisée par le CMP ; Veiller à retracer dans le dossier, l'examen juridique des contrats et l'ANO de la DCM, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, dès lors que le dossier a fait l'objet d'une revue préalable de l'organe de contrôle, toutes les étapes du processus de passation doivent suivre ce formalisme ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des
--	---

	marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Il convient de demander à l'AC, en cas de modification de la consistance des travaux, en cours d'exécution du marché, de mentionner la teneur des modifications, pour nous permettre de nous assurer que lesdites modifications n'ont pas eu pour effet, de modifier de manière significative, les conditions initiales du marché et l'étendue des services définis dans le DAO ou de remettre en cause, la pertinence du choix du titulaire ; Se conformer aux dispositions de l'article 17 du COA, sur le respect des règles d'engagement des dépenses publiques.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.3.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

DGPU N° 002/2015/PR/DGPU APPEL D'OFFRES OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE VEHICULES	
Demande d'Autorisation CCVA	30 Juillet 2015
Autorisation CCVA	20 Août 2015
Date de transmission du DAO à la DCMP	27 Juillet 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	26 Août 2015
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	07 Août 2015 « L'As Quotidien»
Date limite de dépôt des offres	18 Août 2015 à 10 h 00 minute
Délai de préparation des offres	10 jours
Date d'ouverture des plis	18 août 2015 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	21 Août 2015
Date d'attribution	03 Septembre 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	04 Septembre 2015 14 Septembre 2015(retard cumulé de 14 jours)
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	16 Septembre 2015 (retard de 16 jours)
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	16 septembre 2015
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	17 Septembre 2015 « L'As Quotidien »
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 Octobre 2015
Date de demande d'ANO de la	29 Octobre 2015

DCMP sur le projet de contrat			
Date d’ANO de la DCMP sur le projet de contrat			30 Octobre 2015
Date de souscription			Lot n° 1 : 29 Octobre 2015 Lot n° 2 : 07 Octobre 2015
Date d’approbation			Lot n° 1 : 03 Décembre 2015 Lot n° 2 : 21 Octobre 2015
Date d’immatriculation			-
Date de notification			Lot n° 1 : 09 Décembre 2015 Lot n° 2 : 22 Octobre 2015
Date d’enregistrement du contrat			Lot n° 1 : - Lot n° 2 : 28 Octobre 2015
Date de publication de l’avis d’attribution définitive			02 Octobre 2015 dans « Le Témoin »
Délai d’exécution			30 jours après notification du marché
Garantie de soumission			Lot n° 1 : 2 925 000 F CFA Lot n° 2 : 2 130 000 F CFA
Attributaire	CFAO MOTORS	Lot 1	118 958 600 FCFA TTC
		Lot 2	83 230 000 FCFA TTC
Non conformités		L’AGPM publié le 22 Avril 2015, ce qui n’est pas conforme à l’article 6.4 in fine du CMP aux termes duquel, la publication doit avoir lieu au plus tard le 15 Janvier. Le délai de réponse de la DCMP concernant son avis sur le DAO, est anormalement long (29 jours en lieu et place de 10 jours qui lui sont impartis pour se prononcer sur une DANO sur un DAO en procédure normale. En procédure d’urgence, ce délai est réduit à trois jours). Après avoir « marqué son accord de principe pour le lancement du marché par procédure d’urgence », en date du 05 Août 2015, sous réserve, alors que l’autorisation de la CCVA n’a pas encore été transmise et que la revue du DAO n’était pas terminée, la DCMP est revenue demander à l’AC qui avait déjà publié un avis d’appel d’offres, le 07 Août 2015, d’apporter des modifications au DAO sur la puissance fiscale 12 CV mentionnée qui n’est pas conforme à la puissance fiscale autorisée qui est de 11 CV et de faire publier un nouvel Avis d’appel	

	d'offres. Mais l'examen du dossier a permis de noter que l'AC a poursuivi la procédure, nonobstant l'avis de la DCMP du 28 Août 2015. Sur ce point, il convient de noter que l'autorité de contrôle devait se conformer à l'instruction du Premier Ministre N°0019 PM/SGG/BSC en date du 05 Novembre 2008, prise en application du Décret 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs, qui précise la procédure d'acquisition des véhicules administratifs et selon laquelle, la DCMP n'est tenue d'examiner que les marchés d'achats de véhicules visés par la DMTA ou autorisés par le Premier Ministre. En conséquence, l'autorité de contrôle n'aurait pas dû étudier la requête, a fortiori donner un quelconque accord de principe, pour le lancement de la procédure, avant la transmission par l'AC de l'autorisation préalable de la CCVA. Sous ce rapport, le lancement de la procédure n'est pas conforme, puisqu'elle est antérieure à l'ANO de la DCMP sur le DAO qui n'a été accordé que le 26 Août 2015. La publication de l'avis d'appel d'offres (07 août 2015) ne doit pas précéder l'obtention de l'avis de non objection (ANO) de la DCMP sur le DAO (26 août 2015). L'intitulé « capacité technique » mentionné dans l'avis d'appel d'offres n'est pas approprié car au regard de ce qui est requis (CV du personnel de maintenance), l'AC fait plutôt référence à des capacités professionnelles. Pour les capacités techniques, il faut requérir les moyens mis en œuvre pour réaliser les capacités professionnelles (installations, outillages...). L'examen du tableau récapitulatif des pièces administratives a permis de noter que la commission des marchés a mentionné pour lesdites pièces, « fourni ou non fourni », alors qu'elle aurait dû mentionner pour celles qui ont été fournies, leur date d'émission et leur date de limite de validité, pour nous permettre d'apprécier leur conformité. La transmission du PVO aux soumissionnaires ou à leurs représentants, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, par un registre de transmission ou une liste d'émargements signés par ceux-ci, alors qu'il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il conviendrait de s'y conformer. L'examen du tableau d'examen préliminaire a permis de noter que CCBM et EMG n'ont pas été reconnues conformes pour l'essentiel et n'ont pas été admises à l'examen détaillé du fait de la non-conformité de la puissance fiscale proposée, pour la berline de direction, à celle requise dans le DAO, alors que la DCMP, avait demandé à l'AC de corriger le DAO, en ce sens, du moment que la puissance de 12 CV qui y est
--	--

	indiquée n'était pas conforme à celle de 11 CV autorisée. Sous ce rapport, CCBM sera en droit de contester cette décision de la commission et obtenir gain de cause. Concernant le lot 1, des demandes de compléments d'informations sur les CV du personnel, ont été adressées à CCBM et à EMG, mais la suite réservée à ces demandes n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis. La demande d'informations n'est pas pertinente dès lors que la Commission d'Evaluation n'a pas admis les offres pour examen détaillé. L'intitulé « capacité technique » n'est pas appropriée car au regard de ce qui est requis (CV du personnel de maintenance), l'AC fait plutôt référence à des capacités professionnelles. Pour les capacités techniques, il faut requérir les moyens mis en œuvre pour réaliser les capacités professionnelles (installations, outillages...). Pour ce qui est du lot 2, il convient de noter que l'examen de la qualification des candidats qui porte sur les critères relatifs à l'expérience (preuves de réalisation de marchés similaires), à la capacité financière etc., vient ex-post, d'abord pour le moins disant CFAO et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme EMG. La Commission d'Evaluation a fait une proposition d'attribution, alors qu'elle doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés. La décision d'attribution est intervenue treize (13) jours après la fin des opérations d'évaluation alors que la Commission des Marchés doit faire sa proposition d'attribution dans le trois jours qui suivent les travaux d'évaluation (24 août 2015) et la PRM dispose également de trois jours pour transmettre sa décision à la DCMP (27 août 2015) qui doit donner son ANO dans les 3 jours (31 août 2015). Une consommation de tous les délais par les différents intervenants aboutit normalement à une notification de l'attribution provisoire au plus tard le 31 août 2015. Les lettres de notification adressées aux candidats non retenus, ne sont pas conformes au modèle type publié par l'ARMP, car elles ne portent pas les mentions obligatoires que sont le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été mises à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer.
--	--

	L'AC a décidé de poursuivre la procédure en publiant l'attribution provisoire alors que le recours gracieux introduit par EMG était recevable et le CRD de l'ARMP avait d'ailleurs, ordonné la suspension de la procédure. Le même constat a été fait lors du lancement, qui avait eu lieu avant la validation du DAO, par la DCMP. L'AC doit veiller à éviter de préjuger des suites favorables des autorités de contrôle et de régulation, et d'anticiper les actes, avant leur validation. L'AC ne peut pas au nom de l'urgence, se mettre en marge de la réglementation. Le contrat a été soumis à l'examen juridique de la DCMP le 04 septembre 2015 mais l'AC n'a reçu son ANO que le 16 septembre 2015 donc nous notons un retard de sept jours car la DCMP dispose de cinq jours à compter de la réception du dossier pour donner son avis sur le projet de contrat. Il est mentionné sur la copie du support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché, que ladite publication date du 02 Octobre 2015, alors que les marchés ont été souscrits, les 07 Octobre et 29 Octobre 2015 et la demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat émise le 29 octobre 2015. Il convient de noter que l'avis d'attribution définitive du marché n'a pas pu être publié, avant la souscription des marchés constitutifs. L'AC doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Elle doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la notification du marché et non avant ladite notification. Nous avons noté un retard dans l'approbation des contrats qui doit intervenir au plus tard dans les quinze jours qui suivent la transmission du dossier d'approbation.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 6.4 in fine du CMP, sur la publication de l'AGPM, au plus tard le 15 Janvier de l'année de passation des marchés ; Il convient de demander aux autorités de se conformer aux demandes de modifications du DAO par la DCMP et de requérir les autorisations préalables, avant le lancement de la procédure, même en cas de procédure d'urgence ; Sur ce point, il convient de demander à l'autorité de contrôle de se conformer à l'instruction du Premier Ministre N° 0019 PM/SGG/BSC

	en date du 05 Novembre 2008, prise en application du Décret 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs, qui précise la procédure d'acquisition des véhicules administratifs et selon laquelle, la DCMP n'est tenue d'examiner que les marchés d'achats de véhicules visés par la DMTA ou autorisés par le Premier Ministre ; Veiller au classement des justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Veiller à renseigner dans le dossier, la suite réservée aux demandes de compléments d'informations adressées aux candidats, pour nous permettre de l'apprécier ; La commission technique est composée d'un Ingénieur Hydraulicien, d'un Ingénieur en Bâtiments et TP et d'un urbaniste et à notre avis, l'AC aurait pu faire participer aux travaux de ladite commission, avec voix consultative, un expert (ingénieur en mécanique ou électromécanique par exemple), choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations, objet du marché, conformément aux dispositions de l'article 38.1 du CMP ; Veiller à vérifier les critères de qualification des candidats, d'abord pour le moins disant conforme et ensuite au second moins disant conforme, si le premier ne les réunit pas ; Il convient de demander à la Commission d'Evaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ; Se conformer au modèle type publié par l'ARMP, des lettres de notification aux candidats non retenus du rejet de leurs offres ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Il convient de demander à l'AC de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché, sur la publication de l'attribution définitive ; Veiller à matérialiser dans le dossier la libération de la garantie de bonne
--	---

	exécution, après le solde du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.4 Marchés conclus par AOR

AOR N° 03/15 PR/DGPU SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE MOBILIERS DE BUREAUX	
Date de demande d'Autorisation de la DCMP pour passer un marché par AOR PU	1 ^{ère} saisine 06 Juillet 2015 2 ^{ème} saisine 23 Juillet 2015 3 ^{ème} saisine 31 Juillet 2015
Date de l'Autorisation de la DCMP	07 Août 2015
Date des lettres d'invitation aux fournisseurs short- listés	10 Août 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 Août 2015
Délai de préparation des offres	10 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Garantie de soumission	2 625 000 F CFA valable 118 jours à compter de la DLDO
Candidats pressentis	- AFCOP SUARL ; - MM INTERNATIONAL SUARL ; - DMT CONSTRUCTION.
Date d'attribution provisoire	27 Août 2015
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	04 septembre 2015
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	04 septembre 2015 dans « Le Témoin »
Date de souscription	14 Septembre 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	18 septembre 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	-

Date d'approbation	23 Septembre 2015
Date d'immatriculation	29 Septembre 2015
Date de notification	12 Octobre 2015
Date d'enregistrement des contrats	-
Délai d'exécution	30 jours à compter de la notification
Attributaire	MMI INTERNATIONAL
Montant en F CFA TTC	104 998 760
Non conformités	L'examen du DAO a permis de noter que le modèle utilisé n'est pas conforme au modèle type de DAO fournitures en ce sens que contrairement à ce qui est indiqué à la table des matières, les clauses des Instructions aux soumissionnaires ne sont pas numérotées, tel que dans le dossier type. Des puces ont été utilisées à la place des numéros, ce qui ne facilite pas la vérification des clauses modifiées dans les DPAO qui renvoient, elles à des numéros. L'AC doit se conformer aux dossiers types. La DCMP a accédé à la demande de l'AC de passer le marché par appel d'offres retreint après avoir passé en revue le DAO et après un premier refus. Nous estimons que cet avis de non objection n'est pas justifié car le motif avancé par l'AC n'entre pas dans les cas limitatifs édictés par l'article 73.2 du CMP. Un critère discriminatoire relatif à l'exigence de marché de taille similaire a été introduit parmi les critères de qualification. En effet, l'introduction dans le DAO, de l'exigence de marché de même taille constitue une entrave au libre accès à la commande publique pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe d'égalité de traitement des candidats, édicté par l'article 24 nouveau du COA. L'autorité est tout à fait fondée à demander aux candidats des références dans les prestations analogues ou de nature similaire, mais ne peut pas leur demander de faire la preuve de l'exécution de marché de même taille, sans démontrer en quoi cette exigence est objectivement nécessaire pour l'objet du marché et la nature des prestations. L'AC restreint de ce fait, l'accès du marché. En outre, dans les DPAO, la fourniture de l'autorisation du Fabricant par le candidat a été indiquée sans objet (clause 18.1 a), donc non requise, alors que le formulaire type d'Autorisation du Fabriquant a été inclus dans la Section III, du DAO, relative aux formulaires de soumission. Par ce formulaire, en effet, le candidat qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures, atteste qu'il a été dûment autorisé par le fabriquant ou le

	producteur des Fournitures, à les fournir. L'AC doit veiller à la cohérence et à la pertinence du contenu du règlement de la consultation. Par ailleurs, la date limite de dépôt des offres mentionnée dans les DPAO, n'est pas conforme à la date limite réglementaire indiquée dans la lettre d'invitation des candidats. Il convient de veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de marchés. L'examen du tableau récapitulatif des pièces administratives a permis de noter que la commission des marchés a mentionné pour lesdites pièces, fourni ou non fourni, alors qu'elle aurait dû mentionner pour celles qui ont été fournies, leur date d'émission et leur date limite de validité, pour nous permettre d'apprécier leur conformité. Il est mentionné dans le PVO que l'offre de DMT CONSTRUCTION est déclarée irrecevable, pour défaut de garantie de soumission alors qu'à ce stade de la procédure, la commission des marchés doit se contenter de consigner toutes les informations relatives aux soumissions sur le tableau des offres et ne doit déclarer aucune offre irrecevable ou recevable. Ce n'est qu'au moment de l'évaluation, que les offres ne comportant pas de garantie de soumission feront l'objet d'un rejet. Les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne figurent pas dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il conviendrait de se conformer. Les critères de qualification ont été vérifiés pour les deux (02) candidats alors qu'ils auraient dû l'être, d'abord pour le moins disant conforme MM INTERNATIONAL SUARL et c'est seulement au cas où il ne les réunit pas, qu'on passerait au second moins disant conforme. AFCOP SUARL. Le rapport d'évaluation et le PV d'attribution auraient dû être soumis à la revue de la DCMP, au titre de l'article 2 de l'arrêté 00106, aux termes duquel, « dans le cadre d'une procédure, dès lors que le DAC aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions et le PV d'attribution provisoire, devront obligatoirement être soumis à la DCMP ». Sous ce rapport, l'attribution provisoire du marché devait être validée avant sa notification et sa publication. Les lettres de notification adressées aux candidats non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas conformes au modèle type publié par l'ARMP, car elles ne portent pas les mentions obligatoires que sont le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. L'attestation de mainlevée de la garantie de soumission du candidat
--	---

	AFCOP SUARL, n'a pas été mise à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. Le contrat mis à notre disposition, n'a pas été soumis à la formalité d'enregistrement, tel qu'édicte par l'article 464.9 du CGI et en conformité avec les dispositions de l'article 150 du CMP qui stipule que « les droits de timbres et les droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge des titulaires ». La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. La libération de la garantie de bonne exécution, telle que prévue par l'article 119.1 du CMP, n'a pas été matérialisée, alors que le marché a été soldé.
Recommandations	Se conformer au modèle type de DAO fournitures, sur les numéros de clauses des IC ; Veiller à la cohérence et à la pertinence du contenu du règlement de la consultation ; Se conformer aux dispositions de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats et ne pas introduire dans le DAO un critère discriminatoire relatif à l'exécution de marché de même taille ; Veiller à mentionner la date d'émission et la date limite de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur conformité ; Il convient de demander à la commission des marchés de se contenter de consigner toutes les informations relatives aux soumissions sur le tableau des offres du PVO, le rejet d'une offre pour défaut de garantie de soumission, ne pouvant intervenir, qu'au moment de l'évaluation ; Veiller au classement des justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Veiller à vérifier les critères de qualification des candidats, d'abord pour le moins disant conforme et ensuite au second moins disant conforme, si le premier ne les réunit pas ; Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 07 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, sur le contrôle a priori des différentes étapes de la procédure de passation des marchés ;

	Se conformer au modèle type publié par l'ARMP, des lettres de notification aux candidats non retenus du rejet de leurs offres ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats ; Le rapport d'évaluation et le PV d'attribution n'ont pas été soumis à la revue de la DCMP, avant la notification et la publication de l'attribution, en violation de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 07 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP. Il convient de demander aux AC de veiller au respect des dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP, en s'assurant que le contrat a été soumis à la formalité d'enregistrement, avant la mise en paiement des factures ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier la libération de la garantie de bonne exécution, après le solde du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.5 Marchés conclus par DRP CR

DP N°04/2015/DGPU SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE POLE URBAIN DE DIAMENIADIO	
Date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner	1 ^{ère} procédure : Lettre N° 296 du 15 juillet 2015 Lettre de report N°303 du 17 juillet 2015 Relance : Lettre N° 388 du 07 août 2015
Date limite de dépôt des offres	1 ^{ère} procédure : 22 juillet 2015 reporté au 24 juillet 2015 Relance : 14 août 2015
Délai de préparation des offres	1 ^{ère} procédure : 07 jours puis 09 jours Relance : 07 jours
Candidats invités	1 ^{ère} procédure : Emile Ngom, Mamadou Lamine Diatta et Belly Diallo Relance : Belly Diallo, Mamadou Lamine Diatta et Aboubacry Gaye
Date d'ouverture des offres techniques	1 ^{ère} procédure : 24 juillet 2015 à 11 H 00 Mn Relance : 14 août 2015
Date d'ouverture des offres financières	Première Procédure : 3 août 2015
Date d'attribution	Première Procédure : 3 août 2015
Attributaire	Aboubacry Gaye
Montant du marché en TTC	4 800 000
Non conformités	Le nombre de candidats consultés n'est pas conforme aux dispositions de l'article 80-c) du CMP qui stipule que lorsque le montant estimé des prestations est inférieur au seuil fixé par l'article 53 du CMP, l'Autorité Contractante peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement cinq prestataires à soumettre une offre. Dans le cas d'espèce, l'AC a appliqué les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP alors qu'il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles et les dispositions relatives à l'article 80 doivent s'appliquer en lieu et place de celles de l'article 78 du CMP. L'examen du PVO classé dans le dossier mais relatif à l'AMO des travaux d'aménagement du réseau primaire d'électrification et d'éclairage (intitulé différent de la DP N°04 AMO des travaux d'électrification et d'éclairage du PUD) a permis de noter que les offres des soumissionnaires Mamadou Lamine Diatta et Belly Diallo ont été rejetées pour vice de forme. Au stade de l'ouverture des plis, la Commission des Marchés doit se limiter à faire des constats et ne doit prendre aucune décision de rejet des offres pour un

	vice de forme dont la nature n'est pas spécifiée. Le motif de la non recevabilité pour vice de forme reste flou et ne permet pas d'apprécier le bien-fondé de la décision de la Commission des Marchés. L'évaluation a consisté en une analyse de la présence dans l'offre de tous les formulaires-types de la DP puis en un examen des critères de qualification. Le travail effectué ne constitue pas une véritable analyse de l'offre avec une appréciation des capacités à atteindre les objectifs fixés dans les TDR. Le profil du Consultant exigé dans les TDR (Ingénieur Génie Electrique) n'a pas fait l'objet d'une vérification formelle dans le rapport d'évaluation ; sous ce rapport, il y'a lieu de noter que le diplôme d'Ingénieur n'a pas été retenu comme critère d'évaluation dans les DPAO. Il y'a lieu, lors de la préparation des DAC de veiller à ce que les besoins des utilisateurs soient correctement pris en compte dans la définition des spécifications. Par ailleurs, au vu du profil des trois candidats invités à concourir, il apparaît que seul Aboubacry Gaye a le profil requis. L'Autorité Contractante est censé pré-qualifier les potentiels candidats à insérer dans la liste restreinte ; en faisant figurer dans la même liste restreinte un titulaire d'un Master 2 en Génie Electrique, un candidat ayant fait une première année de DUT en Génie Electrique et un candidat titulaire d'un BTS en Electricité l'Autorité Contractante fausse la concurrence au profit d'un candidat. Le dossier ne comprend pas les justificatifs de la transmission des informations requises pour la publication du marché attribué sur le site des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Le contrat n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été transmis.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 80-c) du CMP ; Dans le cas d'espèce, l'AC a appliqué les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP. En fait, il s'agit d'une DP pour un marché de prestations intellectuelles et les dispositions relatives à l'article 80 doivent s'appliquer et non celles de l'article 78 du CMP ; Ne pas rejeter des offres au stade de l'ouverture, c'est plutôt à l'évaluation que les rejets sont prononcés ; Donner une date certaine à tous les documents de marché ; Il y'a lieu, lors de la préparation des DAC de veiller à ce que les besoins

	des utilisateurs soient correctement pris en compte dans la définition des spécifications et des critères d'évaluation ; Veiller à assurer une concurrence réelle en short-listant des candidats ayant les qualifications requises pour la mission envisagée ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à motiver les décisions de rejet prises par la Commission des Marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP CR ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ASSAINISSEMENT ET L'ADDUCTION D'EAU DU POLE URBAIN DE DIAMNIADIO	
Date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner	Lettre N° 297/DGPU/DG du 15 juillet 2015. Lettre de report N° 302/PR/DGPU/DG : 17 juillet 2015
Date limite de dépôt des offres	22 juillet 2015 à 17 H reportée au 24 juillet 2015 à 10 heures
Délai de préparation des offres	7 jours puis 9 jours
Candidats pressentis	Mr Oumar Tall, Mr Babacar Gaye, Mr Ababacar Ndiaye
Date d'ouverture des plis	24 juillet 2015 à 11 H 00 Mn
Date de l'évaluation technique	29 juillet 2015
Ouverture des offres financières	03 août 2015
Date d'attribution	03 août 2015
Date de notification d'attribution provisoire	05 août 2015
Contrat	28 décembre 2015
Attributaire	BABACAR GAYE
Montant du marché en TTC	4 800 000
Non conformités	Le nombre de candidats consultés n'est pas conforme aux dispositions de l'article 80-c) du CMP qui stipule que lorsque le montant estimé des prestations est inférieur au seuil fixé par l'article 53 du CMP, l'Autorité Contractante peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement cinq prestataires, à soumettre une offre. Dans le cas d'espèce, l'AC a appliqué les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP. En effet, il s'agit d'une Demande de Propositions pour se conformer aux CPV (Common Procurement Vocabulary ie Vocabulaire Commun des Marchés) pour un marché de prestations intellectuelles. En conséquence, ce sont les dispositions de l'article 80 du CMP qui doivent s'appliquer et non celles de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP. Il est indiqué dans la lettre d'invitation que les offres peuvent être transmises par écrit ou par mail.

	Les conditions de sécurité, d'intégrité et de confidentialité de la transmission électronique des données ne sont pas réunies pour s'inscrire dans cette perspective de transmission par mail des offres avec les risques induits sur la transparence de la procédure. La grille de notation des candidats ne comprend que deux critères d'évaluation à savoir l'expérience générale notée sur 75 points si elle est supérieure ou égale à 10 ans et 0 dans le cas contraire et l'exécution d'une mission similaire de supervision de projets d'adduction d'eau et / ou d'assainissement de sites à urbaniser notée sur 15 points. Le total des points de la grille est de 90 points et non 100 tel mentionné dans les DPAO. La méthodologie de réalisation de la mission n'a pas fait l'objet d'une évaluation. Deux offres ont été enregistrées (Babacar Gaye, Oumar Tall) ; l'une d'entre elles (Oumar Tall) a été rejetée pour vice de forme. Cette décision prise au stade de l'ouverture des plis, d'exclure un soumissionnaire de la suite du processus est prématurée et contraire à l'esprit du CMP. C'est au stade de l'évaluation que les offres jugées irrecevables sont rejetées et non au stade de l'ouverture des plis. S'y ajoute que le motif de la non recevabilité pour vice de forme reste flou et ne permet pas d'apprécier le bien-fondé de la décision de la Commission des Marchés. L'évaluation a consisté en une analyse de la présence dans de l'offre des tous les formulaires-types de la DP puis en un examen des critères de qualification. Le travail qui a été effectué par le comité technique ne constitue pas une véritable analyse de l'offre avec une appréciation de sa capacité à atteindre les objectifs fixés dans les TDR. Le dossier ne comprend pas les justificatifs de la transmission des informations requises pour la publicité du marché attribué sur le site des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Le contrôle de la CPM sur les dossiers de DRP prescrit par l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 n'est pas formalisé. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP.
--	---

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 80-c) du CMP ; Ne pas suggérer la transmission des offres par mail tant que les conditions de la dématérialisation ne sont pas réunies et mises en vigueur ; Veiller à la pertinence des méthodes d'évaluation et à la cohérence de la pondération des critères d'évaluation des offres ; Ne rejeter les offres non conformes qu'au stade de l'évaluation et non à l'ouverture ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ; Demander aux attributaires de se conformer à l'article 464.9 du CGI et à l'article 150 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DP N°03/2015/DGPU SELECTION D'UN CONSULTANT POUR UNE ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE VOIERIE DU PÔLE URBAIN DE DIAMNIADIO	
Date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner	Lettre N° 389 du 07 août 2015
Date limite de dépôt des offres	14 août 2015 à 16 H
Délai de préparation des offres	07 jours
Candidats consultés	05 : Mr Cheikh Diène, Mr Youssof Sakho, Mr Amadou Moctar Diongue, Mr Zoulkanéini Seydou, Mr Cherikh Ahmadou Bamba Thioye
Date d'ouverture des plis	14 août 2015 à 10 H 30 Mn
Date de l'évaluation technique	22 août 2015
Date d'attribution	-
Date de notification de l'attribution	03 septembre 2015
Date de souscription	1 ^{er} octobre 2015
Date d'approbation	1 ^{er} octobre 2015
Date de notification	9 octobre 2015
Attributaire	YOUSOUF SAKHO
Montant du marché en TTC	24 000 000
Non conformités	Le dossier-type élaboré par l'ARMP pour les marchés de prestations intellectuelles n'a pas été utilisé. Il est indiqué en Nota Bene dans la Demande de Propositions (DP) que les candidats n'ayant pas totalisé le nombre d'années d'expérience requis ne seront pas évalués et la note zéro leur sera attribuée. Ce procédé est abusif car d'une part, l'expérience générale ne figure pas dans la grille de notation figurant dans la DP et d'autre part, ce critère ne devrait pas être éliminatoire. Il est indiqué à l'article 9 de la DP relatif à la durée de validité de l'offre de services que le Cabinet doit maintenir le personnel proposé pour la réalisation des tâches. Il y'a lieu de veiller à la cohérence du contenu de la DP car il s'agit ici d'une sélection de Consultant Individuel et non

	d'une Sélection de Consultant Firme. Un des candidats pressentis a répondu dès réception de la lettre d'invitation pour signaler son indisponibilité en raison d'engagements contractuels ; un autre candidat aurait dû être identifié et invité pour demeurer dans l'esprit des textes qui exigent l'invitation de cinq candidats qualifiés et en mesure de participer à la procédure concurrentielle. Il y'a lieu lors de la conception des listes restreintes de s'assurer que les candidats pressentis sont qualifiés pour les prestations envisagées et qu'ils vont soumettre une offre ; la PRM doit s'entourer de toutes les garanties pour organiser une concurrence réelle. Pour se conformer aux textes qui organisent la passation des marchés de prestations intellectuelles, un autre consultant aurait dû être rajouté à la liste pour obtenir le nombre de cinq candidats consultés. Les références de la DP mentionnées sur le Procès-verbal d'ouverture (DPI N°07/PR/DGPU/2015) ne sont pas les mêmes que celles apposées sur la DP (DP N°05/2015/DGPU). Pour éviter tout risque de confusion dans les dossiers de marché, il convient de veiller à la cohérence des données consignées dans les différents documents de marché. Une seule offre a été reçue à la date limite de dépôt des offres. Si on s'inscrit dans l'esprit de l'article _80.2 du CMP, s'agissant de prestations intellectuelles, un nouveau délai de cinq (05) jours aurait dû être ouvert pour permettre la soumission de nouvelles offres de manière à assurer une concurrence réelle. L'analyse de la fiche récapitulative des notes individuelles attribuées au Consultant a permis de noter que le sous-critère N°1 relatif à l'exécution de trois missions similaires de supervision de projets routiers ou de VRD est sous-évalué. En effet, au vu de l'expérience accumulée par le soumissionnaire dans la conduite et la supervision de projets routiers, la note maximale devrait lui être attribuée sur cette rubrique. La conduite de l'évaluation doit être effectuée conformément aux modalités définies dans le règlement de la consultation. Le dossier ne comprend pas les justificatifs de la transmission des informations requises pour la publicité du marché attribué sur le site des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Le contrôle de la CPM sur les dossiers de DRP prescrit par l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 n'est pas formalisé. Le procès-verbal d'attribution n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition pour nous permettre d'apprécier le respect du
--	--

	délai fixé à l'article 70 du CMP. A l'exception d'un rapport trimestriel (octobre-novembre-décembre 2015) et de deux rapports mensuels (mai et juin 2016) classés dans le dossier de marché, aucun autre document lié à l'exécution physique et financière du contrat n'a été mis à notre disposition.
Recommandations	Utiliser le dossier-type élaboré par l'ARMP pour les marchés de prestations intellectuelles n'a pas été utilisé ; Evaluer les offres sur la base de seuls critères préalablement annoncés dans le règlement de la consultation ; Ne pas lancer une procédure de sélection d'un Consultant Individuel lorsque la Sélection d'un Consultant Firme est requise ; il s'y ajoute que la réglementation nationale soumet la sélection des Consultants Individuels à la même procédure que la sélection de firmes. Il faut se conformer à l'article 80 du CMP ; S'assurer, lors de la conception des listes restreintes, que les candidats pressentis sont qualifiés pour les prestations envisagées et vont soumettre une offre ; la PRM doit s'entourer de toutes les garanties pour organiser une concurrence réelle. Pour se conformer aux textes qui organisent la passation des marchés de prestations intellectuelles, un autre consultant aurait dû être rajouté à la liste pour obtenir le nombre de cinq candidats consultés ; Veiller à la cohérence des données consignées dans les différents documents de marché ; Se conformer à l'article 80.2 du CMP. Une évolution des textes est à envisager car en l'état actuel des choses, il est loisible à une autorité contractante de s'assurer que le candidat pressenti déposera une offre avec la quasi-certitude que les autres candidats short-listés ne déposeront pas une offre ; Conduire le processus d'évaluation conformément aux modalités définies dans le règlement de la consultation ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé

	par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° 05/2015/DGPU SELECTION D'UN CONSULTANT POUR ASSISTANCE EN COMMUNICATION	
Date de saisine des fournisseurs	31 juillet 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 août 2015
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	26 août 2015
Consultants invités	05 : BYON AGENCY – CABINET DE MANAGEMENT ET DE COMMUNICATION – SALIOU SOW – NDEYE MAGUETTE BA – M2S MBENGA'S SENEGAL
Nombre d'offres reçues	05 : BYON AGENCY – CABINET DE MANAGEMENT ET DE COMMUNICATION – SALIOU SOW – NDEYE MAGUETTE BA – M2S MBENGA'S SENEGAL
Attributaire	SALIOU SOW
Montant du marché en F CFA TTC	18 000 000 F CFA TTC
Non conformités	La DGPU a mis en concurrence des Consultants Individuels et des Consultants Firmes au vu de la dénomination des candidats mentionnée dans le rapport d'évaluation des offres techniques ; ce procédé est contraire aux règles de passation des marchés de prestations intellectuelles. L'AC doit accorder une attention particulière à la constitution des listes restreintes. Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas les lettres d'invitation à soumissionner, ni la DP, ni les offres techniques des candidats, à l'exception de celle de l'attributaire et les lettres d'information des candidats non retenus. En l'absence de ces documents, nous n'avons pas pu mettre en œuvre les procédures de contrôle prévues dans notre programme de travail.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 80 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP CR SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'AQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	
Date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner	Lettre N° 633 du 30 novembre 2015
Date limite de dépôt des offres	10 décembre 2015 à 10 heures
Délai de préparation des offres	9 jours
Candidats consultés	05 : ACIS INFORMATIQUE, AFINA ENTREPRISE, NG INFORMATIQUE, MBI MATERIEL BUREAUTIQUE INFORMATIQUE, HOME INFOS SERVICES
Date d'ouverture des plis	10 décembre 2015 à 16 heures
Date de l'évaluation technique	17 décembre 2015
Date d'attribution	21 décembre 2015
Date de signature du Contrat	28 décembre 2015
Attributaire	MBI INFORMATIQUE
Montant du marché en TTC	12 734 737
Non conformités	La durée de validité des offres n'est mentionnée ni dans la lettre d'invitation à soumissionner, ni dans le dossier d'appel à la concurrence. Mr Alioune Diouf a siégé au titre de membre de la Commission des Marchés représentant la Présidence de la République ; cependant, sa note de désignation ne figure pas dans les dossiers mis à notre disposition pas plus que l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence. Cette information doit être mise à la disposition des vérificateurs pour leur permettre d'avoir l'assurance que la personne est dûment mandatée par l'Autorité de Tutelle et qu'elle s'est effectivement conformée à l'obligation de signer l'engagement à respecter les dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de passation des marchés publics (arrêté 861 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du CMP). L'offre du soumissionnaire ECLIPS a été mentionnée dans le procès-verbal d'ouverture des plis alors que ce dernier ne fait pas partie des candidats consultés si on se réfère à la liste de distribution de la lettre d'invitation à soumissionner. Les modalités de consultation et d'acceptation de cette offre ne sont pas indiquées dans les dossiers mis

	à notre disposition. Les pièces requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès à la commande publique ne sont pas mentionnées dans le DAC et leur dépôt n'a a fortiori pas été requis car ne figurant pas dans le PVO. La numérotation des offres des soumissionnaires a été modifiée entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres. Ainsi, le pli du soumissionnaire ACIS INFORMATRIQUE auquel la Commission des Marchés avait attribué le N°3 dans le procès-verbal d'ouverture est devenu le pli N° 4 dans le rapport d'évaluation des offres. Le N°3 a été attribué à HOME INFO SERVICE dont le nom ne figure pas dans le procès-verbal d'ouverture quand bien même ce candidat figure bien dans la liste restreinte annexée à la lettre d'invitation à soumissionner. Aucune modification ne doit être apportée à la numérotation des offres entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres. L'offre du soumissionnaire N°3 HOME INFOS SERVICES a été rejetée pour non-conformité au cadre du devis estimatif au motif que sur la rubrique 26, il a proposé un nombre de 20 adaptateurs de prises anglaises en lieu et place des 45 demandées dans le bordereau descriptif quantitatif. Il s'agit d'une élimination abusive car la Commission des Marchés aurait dû procéder à la correction de l'offre en ajustant les quantités pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres. Il s'y ajoute que le nom de ce soumissionnaire n'avait pas été mentionné dans le procès-verbal d'ouverture même s'il a été consulté ; à sa place c'est la société ECLIPS qui figurait dans le PVO. Il est mentionné dans le rapport d'évaluation que la société ACIS a fait une offre initiale de 30 111 240 F CFA TTC alors que l'offre d'ACIS lue à l'ouverture des plis se chiffrait à 15 925 390 F CFA TTC ; il y'a lieu de veiller à la correcte lecture et à la transcription exacte du contenu des offres dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Il n'est pas joint au rapport d'évaluation un tableau comparatif des offres des soumissionnaires pour avoir l'assurance qu'elles sont exhaustives et comparables. Nous avons noté qu'en conclusion de leur rapport, les membres de la Commission d'évaluation ont proposé l'attribution provisoire de la DRP à MBI qui a proposé l'offre la moins-disante conforme. Il convient de préciser que la Commission d'Evaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés après examen du rapport d'évaluation à
--	--

	charge par la suite, pour la Personne Responsable des Marchés, de prendre la décision d'attribution. Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas les justificatifs de la transmission des informations requises pour la publicité du marché attribué sur le site des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Le contrat joint à la liasse n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation des dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Nous avons par ailleurs remarqué que la mention de l'accusé de réception figurant sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires NG INFORMATIQUE et ACIS INFORMATIQUE a été écrite par la même personne vue la similitude des écritures. Il s'y ajoute que la date effective de réception de ces lettres n'est pas non plus mentionnée pour donner une date certaine à leur transmission. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Préciser la durée de validité des offres dans le dossier d'appel à la concurrence ; Formaliser la désignation des Représentants de la Tutelle dans la Commission des Marchés (Titulaire et Suppléant) et s'assurer de la signature par ces derniers de l'engagement à respecter les dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de passation des marchés publics (arrêté 861 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du CMP) ; N'accepter que les offres des soumissionnaires dûment consultés dans le cadre de la DRP ; Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ; N'apporter aucune modification de la numérotation des offres entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres ; En cas de divergence sur les quantités et lorsqu'elle n'altère pas la consistance de l'offre, la Commission des Marchés doit ajuster les

	quantités pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres ; La Commission d'Evaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés après examen du rapport d'évaluation à charge par la suite, pour la Personne Responsable des Marchés, de prendre la décision d'attribution ; Veiller à la correcte lecture et à la transcription exacte du contenu des offres dans le procès-verbal d'ouverture des plis ; Annexer au rapport d'évaluation un tableau comparatif des offres des soumissionnaires pour avoir l'assurance qu'elles sont exhaustives et comparables ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI ; Veiller à la transparence des opérations et donner une date certaine à la transmission des documents de marchés ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP CR AQUISITION DE FOURNITURES ET DE MATERIELS DE BUREAU	
Date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner	Lettre N° 157 du 6 mai 2015
Date limite de dépôt des offres	15 mai 2015 à 15 heures
Délai de préparation des offres	8 jours
Date d'ouverture des plis	15 mai 2015 à 16 heures
Date de l'évaluation technique	19 juin 2015 pour une ouverture des plis effectuée le 15 mai 2015 soit un peu plus d'un mois
Date d'attribution	26 juin 2015
Date de notification de l'attribution	-
Attributaire	POINT SERVICES
Montant du marché en TTC	12 607 091
Non conformités	La lettre d'invitation à soumissionner ne mentionne pas l'identité de tous les candidats invités à participer à la procédure de sélection. La durée de validité des offres n'y est pas non plus mentionnée. Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier de marché ; ce faisant, nous n'avons pas pu vérifier que les quantités proposées par les soumissionnaires tout comme les corrections apportées sont en cohérence avec le bordereau descriptif quantitatif. Il s'y ajoute qu'un tableau comparatif des offres n'a pas été dressé et joint au dossier de marché pour permettre de contrôler l'exhaustivité des offres, leur comparabilité et apprécier l'étendue des éventuelles omissions d'articles ou de prix et le traitement qui leur a été apporté par la Commission d'Evaluation. L'évaluation des offres a été effectuée le 19 juin alors que les plis ont été ouverts depuis le 15 mai 2015, soit un peu plus d'un mois, ceci constitue une violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui stipule que la commission des marchés doit proposer à l'AC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché... ». Une demande de clarification (lettre N° 180 N/PR/DGPU/DG en date du 26 mai 2015) a été adressée à DISMAT sur les prix proposés pour sept articles que la Commission des Marchés avait jugés anormalement

	bas. Dans sa réponse en date du 28 mai 2015, DISMAT confirme les prix de 5 articles et reconnaît avoir fait des erreurs d'appréciation sur deux articles pour lesquels il propose des articles de remplacement pour des prix différents de ceux initialement proposés ; il s'agit d'une violation du principe d'intangibilité des offres qui ne doivent faire l'objet d'aucune modification après leur dépôt. Il s'y ajoute que par lettre N° 204/PR/DGPU/SG en date du 9 juin 2015, le Secrétaire Général de la DGPU, par ailleurs Président de la Commission des Marchés, a annoncé l'attribution provisoire du marché à DISMAT sous réserve de se conformer aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence. Le contenu de la lettre N° 204/PR/DGPU/SG du 19 juin 2015 portant notification de l'attribution provisoire n'est pas conforme à la réglementation car il ne faut pas annoncer à un soumissionnaire qu'il est déclaré attributaire provisoire à condition de se conformer aux spécifications du DAC sur deux ou plusieurs articles, l'attribution du marché doit être faite au candidat ayant proposé une offre évaluée conforme au DAC conformément aux dispositions de l'article 84.2 du CMP; il s'y ajoute que cette responsabilité échoit à la Personne Responsable des Marchés. En effet, la Commission des Marchés doit apprécier l'exhaustivité de l'offre, sa conformité pour l'essentiel avant de passer à son examen détaillé. Par ailleurs, la demande de clarification ne doit pas avoir pour effet de rendre une offre conforme, de la compléter ou de la modifier ; le principe d'intangibilité de l'offre doit être respecté. Le dossier ne comprend pas de notification de l'attribution du marché. Il ne comprend pas non plus les justificatifs de la transmission des informations requises pour la publicité du marché attribué sur le site des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Le contrôle de la CPM prescrit par l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 n'est pas formalisé. Le contrat joint à la liasse n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué ; elles ne portent pas le cachet et la date de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires.
--	--

Recommandations	Mentionner l'identité de tous les candidats invités à participer à la procédure de sélection dans la lettre d'invitation à soumissionner ; Veiller au classement exhaustif des pièces de marché ; dresser un tableau comparatif pour formaliser le contrôle de l'exhaustivité des offres, s'assurer de leur comparabilité et apprécier l'étendue des éventuelles omissions d'articles ou de prix pour pouvoir se prononcer sur la conformité pour l'essentiel à l'admissibilité à l'examen détaillé ; Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres car la demande de clarification ne doit pas avoir pour effet de rendre une offre conforme, de la compléter ou de la modifier. Se conformer également à l'article 68 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ; De conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné ; Se conformer aux dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° 06/2015/PR/DGPU NETTOIEMENT DES SERVICES DE LA DGPU	
Date de saisine des fournisseurs	07 août 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 août 2015
Délai de préparation des offres	6 jours
Date d'attribution	26 août 2015
Fournisseurs consultés	05 : SOUKA NET – LA SENTERAC – MAXIMUM – NAUTAVAC – SEN LEADER NETTOYAGE
Nombre d'offres reçues	05 : SOUKA NET – LA SENTERAC – MAXIMUM – NAUTAVAC – SEN LEADER NETTOYAGE
Attributaire	SOUKA NET
Montant du marché en F CFA TTC	13 188 000 F CFA TTC
Non conformités	Aucune non-conformité n'a été relevée.
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.6 Marchés conclus par DRP CO

DRP CO N° 02/2015/DGPU ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES	
Date de publication de l'avis de DRP CO	1 ^{er} juin 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 juin 2015
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	28 juillet 2015
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Une lettre de notification d'attribution provisoire a été adressée au candidat retenu Les candidats éliminés ont été informés par écrit du rejet de leurs offres
Notification de l'attribution définitive	Notification d'attribution définitive a été envoyée au candidat attributaire
Nombre d'offres reçues	11 : OFFICE CHOICE – SINT – OUMOU INFORMATIQUE – SECOMDIS – TOURE EQUIPEMENT – SIGA – UNIVERS DE L'EQUIPEMENT – SESA TECHNOLOGIES – PICO-MEGA SENEGAL – NEGODIS - ECOREL
Attributaire	OFFICE CHOICE
Montant du marché en F CFA TTC	44 566 594 F CFA TTC
Non conformités	Le délai de préparation des offres est de treize (13) jours, ceci atteste du non-respect du délai de 15 jours calendaires préconisé par l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015. La copie de l'avis d'appel à la concurrence jointe au dossier ne donne aucune indication sur l'identité du support de publication et la date de publication. La date de publication obtenue par les vérificateurs provient des lettres des candidats adressées à l'AC pour retirer le DAC. L'examen du dossier de marché a permis de noter qu'une demande d'éclaircissements a été adressée au soumissionnaire TOURE EQUIPEMENT pour la confirmation de son prix sur l'article 7 Ordinateur portable de type 2 coté 292 750 F CFA dans l'offre.

	Dans sa réponse, TOURE EQUIPEMENT a invoqué une inversion de chiffres entre l'article N° 6 ordinateur portable Type 1 et l'article N°7 ordinateur portable de type 2 qui n'impacte pas le montant total de l'offre. La Commission des Marchés a invoqué l'article 69 du CMP pour rejeter l'offre de ce soumissionnaire. Ce rejet n'est pas conforme à la réglementation et est à la limite abusif, d'autant plus que le montant globale de l'offre ne change pas et qu'elle est la moins disante ; la Commission des Marchés aurait dû analyser l'offre du soumissionnaire avec les mêmes prix d'origine en vertu du principe d'intangibilité des offres. Sous ce rapport, nous avons noté que l'offre du soumissionnaire UNIVERS DE L'EQUIPEMENT comporte une erreur similaire sur le prix de l'article N°7 étant également sous-coté si on le compare au prix de l'article N°6 ; ce soumissionnaire n'ayant pas reçu de demande de clarification, son offre n'a a fortiori pas été rejetée induisant ainsi une rupture du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires susceptibles de les priver de la possibilité d'exercer dans les délais requis, leur droit de recours contre l'attribution. Ces lettres ne mentionnent pas non plus le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. La communication effective de ces informations est un gage de transparence et permet aux candidats de pouvoir exercer leur droit de recours. Le point 26.1 du cahier des clauses administratives particulières indique que les pénalités de retard seront calculées sur le montant du marché par jour calendaire de retard alors que lesdites pénalités doivent être calculées sur la partie non encore livrée des fournitures à l'expiration du délai de livraison. Une demande d'autorisation de conclure un avenant a été présentée à la DCMP le 28 septembre 2015 soit deux semaines après la notification du marché intervenue le 14 septembre 2015 à la veille de l'expiration de la durée d'exécution des prestations fixée à 15 jours après la notification du marché. Ledit avenant porte sur la modification des quantités de 11 articles sur les 24 articles constitutifs du marché pour un montant de 28 435 000 F CFA. Quand bien même, l'avenant n'a qu'un impact financier non-significatif (réduction de 5 900 F CFA du montant total du marché), ces modifications de quantités constituent un changement des conditions initiales de la concurrence et traduisent une mauvaise planification des besoins.
--	--

	Le procès-verbal de réception a été établi le 21 octobre 2015 attestant la livraison totale de la commande alors que 20 disques durs externes (1To), 10 ordinateurs portables type 1, 5 ordinateurs portables Mac Book Pro et 3 tablettes n'ont été livrées que le 11 novembre 2015. De plus, le contrôle de l'exactitude arithmétique du procès-verbal de réception a permis d'identifier des erreurs avec la double computation de l'imprimante à jet d'encre pour un montant de 120 000 F CFA et la prise en compte du coût de 21 disques durs non livrés.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier de marchés, à défaut des originaux, des copies complètes des documents donnant toutes les informations utiles pour permettre aux vérificateurs d'apprécier leur conformité ; Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres car la demande de clarification ne doit pas avoir pour effet de rendre une offre conforme, de la compléter ou de la modifier ; Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Calculer les pénalités de retard sur la partie non encore livrée à l'expiration du délai de livraison ; Veiller à une correcte planification des besoins et au respect de l'article 5 du CMP qui stipule «Avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation, l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Les fournitures, services ou travaux qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à ces besoins» ; Veiller à traduire la réalité des réceptions dans les procès-verbaux établis à cet effet ; Effectuer le contrôle de l'exactitude arithmétique des documents.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NONS CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

L'examen des tableaux récapitulatifs des pièces administratives a permis de noter que la commission des marchés mentionne pour lesdites pièces, « fourni ou non fourni », alors qu'elle aurait dû mentionner pour celles qui ont été fournies, leur date d'émission et leur date de limite de validité, pour nous permettre d'apprécier leur conformité.

Les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans les dossiers de marchés mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de transparence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle il conviendrait de se conformer.

La Commission d'Evaluation fait des propositions d'attribution, au terme de l'évaluation, alors qu'elle doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés.

Des décisions d'attribution sont intervenues treize (13) jours après la fin des opérations d'évaluation alors que la Commission des Marchés doit faire sa proposition d'attribution dans le trois jours qui suivent les travaux d'évaluation et la PRM dispose également de trois jours pour transmettre sa décision à la DCMP qui doit donner son ANO dans les trois (3) jours.

Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de son offre, ne sont pas toujours matérialisées ou ne mentionnent pas les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés sont attribués, dans le cas où elles sont établies, par l'AC. Cette information du soumissionnaire non retenu est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet au candidat d'exercer son droit de recours éventuel. C'est également une exigence de l'article 84.3 du CMP.

Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, ne sont pas classées dans les dossiers. Il s'agit d'une autre exigence de l'article 84.3 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer.

La transmission d'un contrat, à la DCMP pour examen juridique n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, dès lors que le dossier a fait l'objet d'une revue préalable de l'organe de contrôle, toutes les étapes du processus de passation doivent suivre ce formalisme. Le contrat qui nous a été transmis ne porte pas la date de souscription du contrat. Rappelons qu'il faut attendre l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat

avant de le soumettre à la signature des parties.

De même, le rapport d'évaluation et le PV d'attribution d'un marché auraient dû être soumis à la revue de la DCMP, au titre de l'article 2 de l'arrêté 00106, précité.

Par contre un contrat a été soumis à l'examen juridique de la DCMP le 04 septembre 2015, n'a obtenu l'ANO que le 16 septembre 2015, soit avec un retard de sept jours, car la DCMP dispose de cinq jours à compter de la réception du dossier, pour donner son avis sur le projet de contrat.

Les dossiers de marchés ne comprennent pas de justificatifs de la publication d'un avis d'attribution définitive, conformément à l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.

AO N° 001/2015/DGPU Sélection d'un prestataire pour l'exécution des travaux d'aménagement clé en main de la voirie primaire du pôle urbain de Diamniadio pour un montant total de 19 622 362 289 F CFA : Lot n°1 attribué à CSE pour 7 644 442 689 F CFA TTC et Lot n°2 attribué à SOCOTRA pour 11 977 919 600 F CFA TTC

Le DAO prévoit la possibilité pour les Candidats de présenter dans leurs offres des variantes sans donner de précisions sur le périmètre possible des variantes. Il conviendrait de préciser dans le Cahier des Clauses Techniques du DAO outre les exigences minimales intangibles, les spécifications et ouvrages sur lesquels la proposition de variantes est possible et non de laisser la liberté totale aux soumissionnaires. Les critères d'évaluation de la variante doivent aussi être précisés dans le DAO. En laissant la liberté de choix des options techniques aux soumissionnaires, l'AC peut accepter une offre qui ne répond pas aux spécifications techniques des acquisitions envisagées.

Les qualités des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps.

A l'entame de la séance, le président de la commission des marchés n'a pas mentionné le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du

DAO n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO.

Le rapport intitulé « rapport d'évaluation de la proposition relative aux études » est daté de Mai 2015, alors que l'ouverture des plis a eu lieu le 02 Juin 2015 et il y est mentionné que la commission d'évaluation s'est réunie, à la même date.

En outre, les données de base du formulaire d'évaluation technique mentionnent que la demande de propositions a été transmise aux candidats, le 20 Septembre 2012. Il convient de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation des marchés.

Le délai de transmission de la DANO à la DCMP est anormalement long. Cette DANO doit normalement être transmise dans les trois jours qui suivent la réception de la proposition d'attribution de la Commission des Marchés (Art 84-3 du CMP).

La lettre de notification déclare SOTRACOM « adjudicataire » alors que le terme « adjudicataire » n'est pas conforme à la terminologie des marchés publics utilisée par l'article 4 du CMP.

Le marché portant sur le lot N°2 a été conclu pour le montant de 11 milliards comprenant la tranche conditionnelle ; si sur le plan contractuel ce montant est tout à fait justifié, il engendre pour le titulaire du marché des coûts importants notamment les droits d'enregistrement qu'il devra payer sur la tranche conditionnelle dont l'affermissement et donc l'exécution sont tributaires de la mobilisation des fonds. L'ARMP, la DCMP et la DGID devraient trouver une solution pour ne pas faire supporter aux titulaires des marchés à tranches conditionnelles, des marchés à commandes ou des marchés de clientèle, les droits d'enregistrement sur la tranche ferme dans un premier temps et sur la tranche conditionnelle après la notification de l'ordre de service d'affermissement.

En réponse, suite à la transmission du contrat pour examen juridique, la DCMP a attiré l'attention de l'AC, sur le fait que l'attestation de crédits jointe au dossier, était d'un montant de 6 000 000 000 F CFA et que la lettre réponse de la copie de lettre de demande de couverture budgétaire adressée au Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, pour le financement du reliquat du marché, n'a pas été jointe au dossier, pour lui permettre de finaliser la revue.

Sur ce point, il convient de noter que l'attestation d'existence de crédits, mise à notre disposition n'a pas été datée, mais la demande de couverture budgétaire adressée au MEF, en date du 17 Août 2015, alors que le marché a été signé le 05 Août 2015, nous a permis de noter que l'AC s'est mise en marge de la réglementation car, aux termes de l'article 9 du CMP, « Au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité

contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ». Il s'agit là d'un préalable auquel, l'AC aurait dû se conformer.

Les lots 1 et 2 ont été respectivement enregistrés le 12 Novembre et le 21 octobre 2015. Nous soulignons qu'il n'est pas possible que les titulaires de lots accomplissent les formalités d'enregistrement alors que les marchés n'ont pas encore été notifiés.

Un Ordre de Service a été notifié à SOTRACOM, pour lui accorder un délai supplémentaire d'exécution de deux (02) mois, compte tenu d'une modification de la consistance des travaux, mais l'état du dossier mis à notre disposition, ne nous a pas permis d'apprécier la teneur des modifications apportées à la consistance des travaux, pour nous assurer que lesdites modifications n'ont pas eu pour effet, de modifier les conditions initiales du marché ou remettre en cause, la pertinence du choix du titulaire. En effet, les modifications apportées aux dispositions techniques contractuelles ne doivent en aucun cas, modifier de manière significative, l'étendue des services définis dans le DAO.

Concernant le lot 1, un paiement partiel de l'avance de démarrage de CSE a été ordonné par l'Agent Comptable, du fait des lenteurs constatées dans la mobilisation de la deuxième tranche de la subvention d'investissement, destinée au financement du marché. Cet argument n'est pas opposable au titulaire du marché, car la conclusion du marché était soumise à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles d'engagements budgétaires, tel que stipulé par l'article 17 du COA.

Seuls les décomptes d'avance de démarrage ont été versés au dossier qui nous a été remis.

AO N° 002/2015/PR/DGPU en procédure d'urgence Sélection de prestataires pour la fourniture de véhicules attribué à CFAO MOTORS pour un montant total de 202 188 600 FCFA (Lot n°1 : 118 958 600 et Lot n° 2 : 83 230 000)

Le délai de réponse de la DCMP concernant son avis sur le DAO, est anormalement long (29 jours en lieu et place de 10 jours qui lui sont impartis pour se prononcer sur une DANO sur un DAO en procédure normale. En procédure d'urgence ce délai est réduit à trois jours).

Après avoir « marqué son accord de principe pour le lancement du marché par procédure d'urgence », en date du 05 Août 2015, sous réserve, alors que l'autorisation de la CCVA n'a pas encore été transmise et que la revue du DAO n'était pas terminée, la DCMP est revenue demander à l'AC qui avait déjà publié un avis d'appel d'offres, le 07 Août 2015, d'apporter des modifications au DAO sur la puissance fiscale 12 CV mentionnée qui n'est pas conforme à la puissance fiscale autorisée qui est de 11 CV et de faire publier un nouvel Avis d'appel d'offres. Mais

L'examen du dossier a permis de noter que l'AC a poursuivi la procédure, nonobstant l'avis de la DCMP du 28 Août 2015.

Sur ce point, il convient de noter que l'autorité de contrôle devait se conformer à l'instruction du Premier Ministre N°0019 PM/SGG/BSC en date du 05 Novembre 2008, prise en application du Décret 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs, qui précise la procédure d'acquisition des véhicules administratifs et selon laquelle, la DCMP n'est tenue d'examiner que les marchés d'achats de véhicules visés par la DMTA ou autorisés par le Premier Ministre. En conséquence, l'autorité de contrôle n'aurait pas dû étudier la requête, a fortiori donner un quelconque accord de principe, pour le lancement de la procédure, avant la transmission par l'AC de l'autorisation préalable de la CCVA. Sous ce rapport, le lancement de la procédure n'est pas conforme, puisqu'elle est antérieure à l'ANO de la DCMP sur le DAO qui n'a été accordé que le 26 Août 2015.

La publication de l'avis d'appel d'offres (07 août 2015) ne doit pas précéder l'obtention de l'avis de non objection (ANO) de la DCMP sur le DAO (26 août 2015).

L'intitulé « capacité technique » mentionné dans l'avis d'appel d'offres n'est pas appropriée car au regard de ce qui est requis (CV du personnel de maintenance), l'AC fait plutôt référence à des capacités professionnelles. Pour les capacités techniques, il faut requérir les moyens mis en œuvre pour réaliser les capacités professionnelles (installations, outillages...).

L'examen du tableau d'examen préliminaire a permis de noter que CCBM et EMG n'ont pas été reconnues conformes pour l'essentiel et n'ont pas été admises à l'examen détaillé du fait de la non-conformité de la puissance fiscale proposée, pour la berline de direction, à celle requise dans le DAO, alors que la DCMP, avait demandé à l'AC de corriger le DAO, en ce sens, du moment que la puissance de 12 CV qui y est indiquée n'était pas conforme à celle de 11 CV autorisée. Sous ce rapport, CCBM sera en droit de contester cette décision de la commission et obtenir gain de cause.

Concernant le lot 1, des demandes de compléments d'informations sur les CV du personnel, ont été adressées à CCBM et à EMG, mais la suite réservée à ces demandes n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis. La demande d'informations n'est pas pertinente dès lors que la Commission d'Evaluation n'a pas admis les offres pour examen détaillé.

L'intitulé « capacité technique » n'est pas appropriée car au regard de ce qui est requis (CV du personnel de maintenance), l'AC fait plutôt référence à des capacités professionnelles. Pour les capacités techniques, il faut requérir les moyens mis en œuvre pour réaliser les capacités professionnelles (installations, outillages...).

Pour ce qui est du lot 2, il convient de noter que l'examen de la qualification des candidats qui porte sur les critères relatifs à l'expérience (preuves de réalisation de marchés similaires), à la capacité financière etc., vient ex-post, d'abord pour le moins disant CFAO et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme EMG.

L'AC a décidé de poursuivre la procédure en publiant l'attribution provisoire alors que le recours gracieux introduit par EMG était recevable et le CRD de l'ARMP avait d'ailleurs, ordonné la suspension de la procédure. Le même constat a été fait lors du lancement, qui avait eu lieu avant la validation du DAO, par la DCMP. L'AC doit veiller à éviter de préjuger des suites favorables des autorités de contrôle et de régulation, et d'anticiper les actes, avant leur validation. L'AC ne peut pas au nom de l'urgence, se mettre en marge de la réglementation.

Il est mentionné sur la copie du support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché, que ladite publication date du 02 Octobre 2015, alors que les marchés ont été souscrits, les 07 Octobre et 29 Octobre 2015 et la demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat émise le 29 octobre 2015. Il convient de noter que l'avis d'attribution définitive du marché n'a pas pu être publié, avant la souscription des marchés constitutifs. L'AC doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés.

Nous avons noté un retard dans l'approbation des contrats qui doit intervenir au plus tard dans les quinze jours qui suivent la transmission du dossier d'approbation.

APPEL D'OFFRES RESTREINT

AOR N° 03/15 PR/DGPU Sélection d'un prestataire pour la fourniture de mobiliers de bureaux attribué à MMI International pour un montant de 104 998 760 F CFA

L'examen du DAO a permis de noter que le modèle utilisé n'est pas conforme au modèle type de DAO fournitures en ce sens que contrairement à ce qui est indiqué à la table des matières, les clauses des Instructions aux soumissionnaires ne sont pas numérotées, tel que dans le dossier type. Des puces ont été utilisées à la place des numéros ce qui ne facilite pas la vérification des clauses modifiées dans les DPAO qui renvoient, elles à des numéros. L'AC doit se conformer aux dossiers types.

La DCMP a accédé à la demande de l'AC de passer le marché par appel d'offres retreint après avoir passé en revue le DAO et après un premier refus. Nous estimons que cet avis de non objection n'est pas justifié car le motif avancé par l'AC n'entre pas dans les cas limitatifs édictés à

l'article 73.2 du CMP.

Un critère discriminatoire relatif à l'exigence de marché de taille similaire a été introduit parmi les critères de qualification. En effet, l'introduction dans le DAO, de l'exigence de marché de même taille constitue une entrave au libre accès à la commande publique pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe d'égalité de traitement des candidats, édicté par l'article 24 nouveau du COA. L'autorité est tout à fait fondée à demander aux candidats des références dans les prestations analogues ou de nature similaire, mais ne peut pas leur demander de faire la preuve de l'exécution de marché de même taille, sans démontrer en quoi cette exigence est objectivement nécessaire pour l'objet du marché et la nature des prestations. L'AC restreint de ce fait, l'accès du marché.

En outre, dans les DPAO, la fourniture de l'autorisation du Fabricant par le candidat a été indiquée sans objet (clause 18.1 a), donc non requise, alors que le formulaire type d'Autorisation du Fabricant a été inclus dans la Section III, du DAO, relative aux formulaires de soumission. Par ce formulaire, en effet, le candidat qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures, atteste qu'il a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des Fournitures, à les fournir. L'AC doit veiller à la cohérence et à la pertinence du contenu du règlement de la consultation.

Par ailleurs, la date limite de dépôt des offres mentionnée dans les DPAO, n'est pas conforme à la date limite réglementaire indiquée dans la lettre d'invitation des candidats. Il convient de veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de marchés.

Il est mentionné dans le PVO que l'offre de DMT CONSTRUCTION est déclarée irrecevable, pour défaut de garantie de soumission alors qu'à ce stade de la procédure, la commission des marchés doit se contenter de consigner toutes les informations relatives aux soumissions sur le tableau des offres et ne doit déclarer aucune offre irrecevable ou recevable. Ce n'est qu'au moment de l'évaluation, que les offres ne comportant pas de garantie de soumission feront l'objet d'un rejet.

Les critères de qualification ont été vérifiés pour les deux (02) candidats alors qu'ils auraient dû l'être, d'abord pour le moins disant conforme MM INTERNATIONAL SUARL et c'est seulement au cas où il ne les réunit pas, qu'on passerait au second moins disant conforme. AFCOP SUARL.

Le contrat mis à notre disposition, n'a pas été soumis à la formalité d'enregistrement, tel qu'édicté par l'article 464.9 du CGI et en conformité avec les dispositions de l'article 150 du CMP qui stipule que « les droits de timbres et les droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge des titulaires ».

La libération de la garantie de bonne exécution, telle que prévue par l'article 119.1 du CMP, n'a pas été matérialisée, alors que le marché a été soldé.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le nombre de candidats consultés n'est pas toujours conforme aux dispositions de l'article 80-c) du CMP qui stipule que lorsque le montant estimé des prestations est inférieur au seuil fixé par l'article 53 du CMP, l'Autorité Contractante peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement cinq prestataires à soumettre une offre.

L'AC a appliqué les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pour ces marchés, alors qu'il s'agit d'une Demande de Propositions pour se conformer aux CPV (Common Procurement Vocabulary ie Vocabulaire Commun des Marchés) pour un marché de prestations intellectuelles. En conséquence, ce sont les dispositions de l'article 80 du CMP qui doivent s'appliquer et non celles de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP.

L'évaluation a consisté en une analyse de la présence dans l'offre des tous les formulaires-types de la DP puis en un examen des critères de qualification.

Le travail effectué ne constitue pas une véritable analyse de l'offre avec une appréciation des capacités à atteindre les objectifs fixés dans les TDR. Le profil du Consultant exigé dans les TDR (Ingénieur Génie Electrique) n'a pas fait l'objet d'une vérification formelle dans le rapport d'évaluation ; sous ce rapport il y'a lieu de noter que le diplôme d'Ingénieur n'a pas été retenu comme critère d'évaluation dans les DPAO. Il y'a lieu, lors de la préparation des DAC de veiller à ce que les besoins des utilisateurs soient correctement pris en compte dans la définition des spécifications.

Les dossiers ne comprennent pas les justificatifs de la transmission des informations requises pour la publicité des marchés attribués, sur le site des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Le contrôle de la CPM sur les dossiers de DRP prescrit par l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 n'est pas formalisé

DP N°04/2015/DGPU Sélection d'un consultant individuel pour l'assistance à la maitrise d'ouvrage des travaux d'électrification et d'éclairage public dans le pôle urbain de Diamniadio attribuée à Aboubacry Gaye pour 4 800 000 FCFA

L'examen du PVO classé dans le dossier mais relatif à l'AMO des travaux d'aménagement du réseau primaire d'électrification et d'éclairage (intitulé différent de la DP N°04 AMO des travaux d'électrification et d'éclairage du PUD) a permis de noter que les offres des soumissionnaires Mamadou Lamine Diatta et Belly Diallo ont été rejetées pour vice de forme. Au stade de l'ouverture des plis, la Commission des Marchés doit se limiter à faire des constats et ne doit prendre aucune décision de rejet des offres pour un vice de forme dont la nature n'est pas spécifiée. Le motif de la non recevabilité pour vice de forme reste flou et ne permet pas d'apprécier le bien-fondé de la décision de la Commission des Marchés.

Par ailleurs, au vu du profil des trois candidats invités à concourir, il apparaît que seul Aboubacry Gaye a le profil requis. L'Autorité Contractante est censé pré-qualifier les potentiels candidats à insérer dans la liste restreinte ; en faisant figurer dans la même liste restreinte un titulaire d'un Master 2 en Génie Electrique, un candidat ayant fait une première année de DUT en Génie Electrique et un candidat titulaire d'un BTS en Electricité l'Autorité Contractante fausse la concurrence au profit d'un candidat.

Le contrat n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été transmis.

DP Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'assainissement et l'adduction d'eau du pôle urbain de Diamniadio attribuée à Babacar Gaye pour 4 800 000 FCFA

Il est indiqué dans la lettre d'invitation que les offres peuvent être transmises par écrit ou par mail.

Les conditions de sécurité, d'intégrité et de confidentialité de la transmission électronique des données ne sont pas réunies pour s'inscrire dans cette perspective de transmission par mail des offres avec les risques induits sur la transparence de la procédure.

La grille de notation des candidats ne comprend que deux critères d'évaluation à savoir l'expérience générale notée sur 75 points si elle est supérieure ou égale à 10 ans et 0 dans le cas contraire et l'exécution d'une mission similaire de supervision de projets d'adduction d'eau et / ou d'assainissement de sites à urbaniser notée sur 15 points. Le total des points de la grille est de 90 points et non 100 tel mentionné dans les DPAO.

La méthodologie de réalisation de la mission n'a pas fait l'objet d'une évaluation.

Deux offres ont été enregistrées (Babacar Gaye, Oumar Tall) ; l'une d'entre elles (Oumar Tall) a été rejetée pour vice de forme. Cette décision prise au stade de l'ouverture des plis, d'exclure un soumissionnaire de la suite du processus est prématurée et contraire à l'esprit du CMP. C'est

au stade de l'évaluation que les offres jugées irrecevables sont rejetées et non au stade de l'ouverture des plis.

Il s'y ajoute que le motif de la non recevabilité pour vice de forme reste flou et ne permet pas d'apprécier le bien-fondé de la décision de la Commission des Marchés.

Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué.

Le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP.

DP N°03/2015/DGPU Sélection d'un consultant pour une assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de voirie du pôle urbain de Diamniadio attribuée à Youssouf Sakho pour un montant de 24 000 000 F CFA

Le dossier-type élaboré par l'ARMP pour les marchés de prestations intellectuelles n'a pas été utilisé.

Il est indiqué en Nota Bene dans la Demande de Propositions(DP) que les candidats n'ayant pas totalisé le nombre d'années d'expérience requis ne seront pas évalués et la note zéro leur sera attribuée. Ce procédé est abusif car d'une part, l'expérience générale ne figure pas dans la grille de notation figurant dans la DP et d'autre part ce critère ne devrait pas être éliminatoire.

Il est indiqué à l'article 9 de la DP relatif à la durée de validité de l'offre de services que le Cabinet doit maintenir le personnel proposé pour la réalisation des tâches. Il y'a lieu de veiller à la cohérence du contenu de la DP car il s'agit ici d'une sélection de Consultant Individuel et non d'une Sélection de Consultant Firme.

Un des candidats pressentis a répondu dès réception de la lettre d'invitation pour signaler son indisponibilité en raison d'engagements contractuels ; un autre candidat aurait dû être identifié et invité pour demeurer dans l'esprit des textes qui exigent l'invitation de cinq candidats qualifiés et en mesure de participer à la procédure concurrentielle. Il y'a lieu lors de la conception des listes restreintes de s'assurer que les candidats pressentis sont qualifiés pour les prestations envisagées et qu'ils vont soumettre une offre ; la PRM doit s'entourer de toutes les garanties pour organiser une concurrence réelle. Pour se conformer aux textes qui organisent la passation des marchés de prestations intellectuelles, un autre consultant aurait dû être rajouté à la liste pour obtenir le nombre de cinq candidats consultés.

Les références de la DP mentionnées sur le Procès-verbal d'ouverture (DPI N°07/PR/DGPU/2015) ne sont pas les mêmes que celles apposées sur

la DP (DP N°05/2015/DGPU).

Pour éviter tout risque de confusion dans les dossiers de marché, il convient de veiller à la cohérence des données consignées dans les différents documents de marché.

Une seule offre a été reçue à la date limite de dépôt des offres. Si on s'inscrit dans l'esprit de l'article _80.2 du CMP, s'agissant de prestations intellectuelles, un nouveau délai de cinq (05) jours aurait dû être ouvert pour permettre la soumission de nouvelles offres de manière à assurer une concurrence réelle.

L'analyse de la fiche récapitulative des notes individuelles attribuées au Consultant a permis de noter que le sous-critère N°1 relatif à l'exécution de trois missions similaires de supervision de projets routiers ou de VRD est sous-évalué. En effet, au vu de l'expérience accumulée par le soumissionnaire dans la conduite et la supervision de projets routiers, la note maximale devrait lui être attribuée sur cette rubrique. La conduite de l'évaluation doit être effectuée conformément aux modalités définies dans le règlement de la consultation.

Le procès-verbal d'attribution n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition pour nous permettre d'apprécier le respect du délai fixé à l'article 70 du CMP.

A l'exception d'un rapport trimestriel (octobre-novembre-décembre 2015) et de deux rapports mensuels (mai et juin 2016) classés dans le dossier de marché, aucun autre document lié à l'exécution physique et financière du contrat n'a été mis à notre disposition.

DP N° 05/2015/DGPU Sélection d'un consultant pour assistance en communication attribuée à Saliou Sow pour 18 000 000 F CFA TTC

La DGPU a mis en concurrence des Consultants Individuels et des Consultants Firmes au vu de la dénomination des candidats mentionnée dans le rapport d'évaluation des offres techniques ; ce procédé est contraire aux règles de passation des marchés de prestations intellectuelles. L'AC doit accorder une attention particulière à la constitution des listes restreintes.

Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas les lettres d'invitation à soumissionner, ni la DP, ni les offres techniques des candidats à l'exception de celle de l'attributaire et les lettres d'information des candidats non retenus. En l'absence de ces documents, nous n'avons pas pu mettre en œuvre les procédures de contrôle prévues dans notre programme de travail.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Les dossiers de marchés mis à notre disposition ne comprennent pas les justificatifs de la transmission des informations requises pour la publicité

des marchés attribués sur le site des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Le contrôle de la CPM prescrit par l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 n'est pas formalisé dans les dossiers de marchés.

Les contrats joints aux dossiers n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI.

Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, ne mentionnent pas les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués ; elles ne portent pas le cachet et la date de réception, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires.

DRP CR Sélection d'un prestataire pour l'acquisition de consommables informatiques attribuée à MBI Informatique pour un montant de 12 734 737 F CFA

La durée de validité des offres n'est mentionnée ni dans la lettre d'invitation à soumissionner, ni dans le dossier d'appel à la concurrence.

Mr Alioune Diouf a siégé au titre de membre de la Commission des Marchés représentant la Présidence de la République ; cependant, sa note de désignation ne figure pas dans les dossiers mis à notre disposition pas plus que l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence. Cette information doit être mise à la disposition des vérificateurs pour leur permettre d'avoir l'assurance que la personne est dûment mandatée par l'Autorité de Tutelle et qu'elle s'est effectivement conformée à l'obligation de signer l'engagement à respecter les dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de passation des marchés publics (arrêté 861 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du CMP) ;

L'offre du soumissionnaire ECLIPS a été mentionnée dans le procès-verbal d'ouverture des plis alors que ce dernier ne fait pas partie des candidats consultés si on se réfère à la liste de distribution de la lettre d'invitation à soumissionner. Les modalités de consultation et d'acceptation de cette offre ne sont pas indiquées dans les dossiers mis à notre disposition.

Les pièces requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès à la commande publique ne sont pas mentionnées

dans le DAC et leur dépôt n'a a fortiori pas été requis car ne figurant pas dans le PVO.

La numérotation des offres des soumissionnaires a été modifiée entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres. Ainsi, le pli du soumissionnaire ACIS INFORMATIQUE auquel la Commission des Marchés avait attribué le N°3 dans le procès-verbal d'ouverture est devenu le pli N° 4 dans le rapport d'évaluation des offres. Le N°3 a été attribué à HOME INFO SERVICE dont le nom ne figure pas dans le procès-verbal d'ouverture quand bien même ce candidat figure bien dans la liste restreinte annexée à la lettre d'invitation à soumissionner. Aucune modification ne doit être apportée à la numérotation des offres entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres ;

L'offre du soumissionnaire N°3 HOME INFOS SERVICES a été rejetée pour non-conformité au cadre du devis estimatif au motif que sur la rubrique 26, il a proposé un nombre de 20 adaptateurs de prises anglaises en lieu et place des 45 demandées dans le bordereau descriptif quantitatif. Il s'agit d'une élimination abusive car la Commission des Marchés aurait dû procéder à la correction de l'offre en ajustant les quantités pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres. Il s'y ajoute que le nom de ce soumissionnaire n'avait pas été mentionné dans le procès-verbal d'ouverture même s'il a été consulté ; à sa place c'est la société ECLIPS qui figurait dans le PVO.

Il est mentionné dans le rapport d'évaluation que la société ACIS a fait une offre initiale de 30 111 240 F CFA TTC alors que l'offre d'ACIS lue à l'ouverture des plis se chiffrait à 15 925 390 F CFA TTC ; il y'a lieu de veiller à la correcte lecture et à la transcription exacte du contenu des offres dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

Il n'est pas joint au rapport d'évaluation un tableau comparatif des offres des soumissionnaires pour avoir l'assurance qu'elles sont exhaustives et comparables.

Nous avons noté qu'en conclusion de leur rapport, les membres de la Commission d'évaluation ont proposé l'attribution provisoire de la DRP à MBI qui a proposé l'offre la moins-disante conforme. Il convient de préciser que la Commission d'Evaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés après examen du rapport d'évaluation à charge par la suite, pour la Personne Responsable des Marchés, de prendre la décision d'attribution.

Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Nous avons par ailleurs remarqué que la mention de l'accusé de réception figurant sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires NG INFORMATIQUE et ACIS INFORMATIQUE a été écrite par la même personne vue la similitude des écritures. Il s'y

ajoute que la date effective de réception de ces lettres n'est pas non plus mentionnée pour donner une date certaine à leur transmission.

Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché.

DRP CR Acquisition de fournitures et de matériels de bureau attribué à Point Service pour un montant de 12 607 091 F CFA

La lettre d'invitation à soumissionner ne mentionne pas l'identité de tous les candidats invités à participer à la procédure de sélection. La durée de validité des offres n'y est pas non plus mentionnée.

Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier de marché ; ce faisant, nous n'avons pas pu vérifier que les quantités proposées par les soumissionnaires tout comme les corrections apportées sont en cohérence avec le bordereau descriptif quantitatif.

Il s'y ajoute qu'un tableau comparatif des offres n'a pas été dressé et joint au dossier de marché pour permettre de contrôler l'exhaustivité des offres, leur comparabilité et apprécier l'étendue des éventuelles omissions d'articles ou de prix et le traitement qui leur a été apporté par la Commission d'Evaluation.

L'évaluation des offres a été effectuée le 19 juin alors que les plis ont été ouverts depuis le 15 mai 2015, soit un peu plus d'un mois, ceci constitue une violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui stipule que la commission des marchés doit proposer à l'AC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché... ».

Une demande de clarification (lettre N° 180 N/PR/DGPU/DG en date du 26 mai 2015) a été adressée à DISMAT sur les prix proposés pour sept articles que la Commission des Marchés avait jugés anormalement bas. Dans sa réponse en date du 28 mai 2015, DISMAT confirme les prix de 5 articles et reconnaît avoir fait des erreurs d'appréciation sur deux articles pour lesquels il propose des articles de remplacement pour des prix différents de ceux initialement proposés ; il s'agit d'une violation du principe d'intangibilité des offres qui ne doivent faire l'objet d'aucune modification après leur dépôt. Il s'y ajoute que par lettre N° 204/PR/DGPU/SG en date du 9 juin 2015, le Secrétaire Général de la DGPU, par ailleurs Président de la Commission des Marchés, a annoncé l'attribution provisoire du marché à DISMAT sous réserve de se conformer aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence. Le contenu de la lettre N° 204/PR/DGPU/SG du 19 juin 2015 portant notification de l'attribution provisoire n'est pas conforme à la réglementation car il ne faut pas annoncer à un soumissionnaire qu'il est déclaré attributaire provisoire à condition de se conformer aux spécifications du DAC sur deux ou plusieurs articles, l'attribution du marché doit être faite au candidat ayant proposé une offre évaluée conforme au DAC conformément aux dispositions de l'article 84.2 du CMP; il s'y ajoute que cette

responsabilité échoit à la Personne Responsable des Marchés. En effet, la Commission des Marchés doit apprécier l'exhaustivité de l'offre, sa conformité pour l'essentiel avant de passer à son examen détaillé. Par ailleurs, la demande de clarification ne doit pas avoir pour effet de rendre une offre conforme, de la compléter ou de la modifier ; le principe d'intangibilité de l'offre doit être respecté.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

DRP CON° 02/2015/DGPU Acquisition de matériels informatiques attribuée à Office Choice pour un montant de 44 566 594 F CFA TTC

Le délai de préparation des offres est de treize (13) jours, ceci atteste du non-respect du délai de 15 jours calendaires préconisé par l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015.

La copie de l'avis d'appel à la concurrence jointe au dossier ne donne aucune indication sur l'identité du support de publication et la date de publication. La date de publication obtenue par les vérificateurs provient des lettres des candidats adressées à l'AC pour retirer le DAC.

L'examen du dossier de marché a permis de noter qu'une demande d'éclaircissements a été adressée au soumissionnaire TOURE EQUIPEMENT pour la confirmation de son prix sur l'article 7 Ordinateur portable de type 2 coté 292 750 F CFA dans l'offre.

Dans sa réponse, TOURE EQUIPEMENT a invoqué une inversion de chiffres entre l'article N° 6 ordinateur portable Type 1 et l'article N°7 ordinateur portable de type 2 qui n'impacte pas le montant total de l'offre. La Commission des Marchés a invoqué l'article 69 du CMP pour rejeter l'offre de ce soumissionnaire. Ce rejet n'est pas conforme à la réglementation et est à la limite abusive, d'autant plus que le montant globale de l'offre ne change pas et qu'elle est la moins disante ; la Commission des Marchés aurait dû analyser l'offre du soumissionnaire avec les mêmes prix d'origine en vertu du principe d'intangibilité des offres. Sous ce rapport, nous avons noté que l'offre du soumissionnaire UNIVERS DE L'EQUIPEMENT comporte une erreur similaire sur le prix de l'article N°7 étant également sous-coté si on le compare au prix de l'article N°6 ; ce soumissionnaire n'ayant pas reçu de demande de clarification, son offre n'a a fortiori pas été rejetée induisant ainsi une rupture du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.

Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires susceptibles de les priver de la possibilité d'exercer dans les délais requis, leur droit de recours contre l'attribution. Ces lettres ne mentionnent pas non plus le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué.

La communication effective de ces informations est un gage de transparence et permet aux candidats de pouvoir exercer leur droit de recours.

Le point 26.1 du cahier des clauses administratives particulières indique que les pénalités de retard seront calculées sur le montant du marché par jour calendaire de retard alors que lesdites pénalités doivent être calculées sur la partie non encore livrée des fournitures à l'expiration du délai de livraison.

Une demande d'autorisation de conclure un avenant a été présentée à la DCMP le 28 septembre 2015 soit deux semaines après la notification du marché intervenue le 14 septembre 2015 à la veille de l'expiration de la durée d'exécution des prestations fixée à 15 jours après la notification du marché. Ledit avenant porte sur la modification des quantités de 11 articles sur les 24 articles constitutifs du marché pour un montant de 28 435 000 F CFA. Quand bien même l'avenant n'a qu'un impact financier non-significatif (réduction de 5 900 F CFA du montant total du marché), ces modifications de quantités constituent un changement des conditions initiales de la concurrence et traduisent une mauvaise planification des besoins.

Le procès-verbal de réception a été établi le 21 octobre 2015 attestant la livraison totale de la commande alors que 20 disques durs externes (1To), 10 ordinateurs portables type 1, 5 ordinateurs portables Mac Book Pro et 3 tablettes n'ont été livrées que le 11 novembre 2015. De plus, le contrôle de l'exactitude arithmétique du procès-verbal de réception a permis d'identifier des erreurs avec la double computation de l'imprimante à jet d'encre pour un montant de 120 000 F CFA et la prise en compte du coût de 21 disques durs non livrés.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

AOO

Veiller au respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants, avant le lancement du marché. Il s'agit là d'un préalable auquel, l'AC aurait dû se conformer ;

Il convient de demander à l'AC de préciser notamment quelles sont les exigences minimales à respecter pour les variantes et décrire les parties de travaux concernées, dans les cahiers des clauses techniques ;

Veiller à préciser les qualités des membres la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de vérifier les incompatibilités ;

Veiller à retracer dans le dossier le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, par soucis de transparence ;

Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ;

Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le dossier de marché ;

Veiller au classement des justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ;

Veiller à renseigner dans le dossier, la suite réservée aux demandes de compléments d'informations adressées aux candidats, pour nous permettre de l'apprécier ;

Veiller à vérifier les critères de qualification des candidats, d'abord pour le moins disant conforme et ensuite au second moins disant conforme, si le premier ne les réunit pas ;

Il convient de demander à la Commission d'Evaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ;

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats ;

Se conformer à la terminologie des marchés publics, utilisée par le CMP ;

Veiller à retracer dans le dossier, l'examen juridique des contrats et l'ANO de la DCMP, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, dès lors que le dossier a fait l'objet d'une revue préalable de l'organe de contrôle, toutes les étapes du processus de passation doivent suivre ce formalisme ;

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

Il convient de demander à l'AC, en cas de modification de la consistance des travaux, en cours d'exécution du marché, de mentionner la teneur

des modifications, pour nous permettre de nous assurer que lesdites modifications n'ont pas eu pour effet, de modifier de manière significative, les conditions initiales du marché et l'étendue des services définis dans le DAO ou de remettre en cause, la pertinence du choix du titulaire ;

Se conformer aux dispositions de l'article 17 du COA, sur le respect des règles d'engagement des dépenses publiques ;

Il convient de demander aux autorités de se conformer aux demandes de modifications du DAO par la DCMP et de requérir les autorisations préalables, avant le lancement de la procédure, même en cas de procédure d'urgence ;

Sur ce point, il convient de demander à l'autorité de contrôle, de se conformer à l'instruction du Premier Ministre N° 0019 PM/SGG/BSC en date du 05 Novembre 2008, prise en application du Décret 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs, qui précise la procédure d'acquisition des véhicules administratifs et selon laquelle, la DCMP n'est tenue d'examiner que les marchés d'achats de véhicules visés par la DMTA ou autorisés par le Premier Ministre ;

Il convient de demander à l'AC de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché, sur la publication de l'attribution définitive ;

Veiller à matérialiser dans le dossier la libération de la garantie de bonne exécution, après le solde du marché ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

AOR

Se conformer au modèle type de DAO fournitures, sur les numéros de clauses des IC ;

Veiller à la cohérence et à la pertinence du contenu du règlement de la consultation ;

Se conformer aux dispositions de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats et ne pas introduire dans le DAO un critère discriminatoire relatif à l'exécution de marché de même taille ;

Veiller à mentionner la date d'émission et la date limite de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur conformité ;

Il convient de demander à la commission des marchés de se contenter de consigner toutes les informations relatives aux soumissions sur le tableau des offres du PVO, le rejet d'une offre pour défaut de garantie de soumission, ne pouvant intervenir, qu'au moment de l'évaluation ;

Veiller au classement des justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ;

Veiller à vérifier les critères de qualification des candidats, d'abord pour le moins disant conforme et ensuite au second moins disant conforme, si le premier ne les réunit pas ;

Il conviendrait de recommander à la Commission d'Evaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés après examen du rapport d'évaluation ;

Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 07 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, sur le contrôle à priori des différentes étapes de la procédure de passation des marchés ;

Se conformer au modèle type publié par l'ARMP, des lettres de notification aux candidats non retenus du rejet de leurs offres ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats ;

Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 07 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, sur la soumission du rapport d'évaluation et du PV d'attribution, à la revue de la DCM, avant la notification et la publication de l'attribution ;

Il convient de demander aux AC de veiller au respect des dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP, en s'assurant que le contrat a été soumis à la formalité d'enregistrement, avant la mise en paiement des factures ;

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

Veiller à matérialiser dans le dossier la libération de la garantie de bonne exécution, après le solde du marché ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé

par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Se conformer aux dispositions de l'article 80-c) du CMP ;

Dans le cas d'espèce, l'AC a appliqué les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP. En fait il s'agit d'une DP pour un marché de prestations intellectuelles et les dispositions relatives à l'article 80 doivent s'appliquer et non celles de l'article 78 du CMP ;

Ne pas rejeter des offres au stade de l'ouverture c'est plutôt à l'évaluation que les rejets sont prononcés ;

Donner une date certaine à tous les documents de marché ;

Il y'a lieu, lors de la préparation des DAC de veiller à ce que les besoins des utilisateurs soient correctement pris en compte dans la définition des spécifications et des critères d'évaluation ;

Veiller à assurer une concurrence réelle en short-listant des candidats ayant les qualifications requises pour la mission envisagée ;

Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à motiver les décisions de rejet prises par la Commission des Marchés ;

Ne pas suggérer la transmission des offres par mail tant que les conditions de la dématérialisation ne sont pas réunies et mises en vigueur ;

Veiller à la pertinence des méthodes d'évaluation et à la cohérence de la pondération des critères d'évaluation des offres ;

Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ;

Utiliser le dossier-type élaboré par l'ARMP pour les marchés de prestations intellectuelles ;

Evaluer les offres uniquement sur la base des critères préalablement annoncés dans le règlement de la consultation ;

Ne pas lancer une procédure de sélection d'un Consultant Individuel lorsque la Sélection d'un Consultant Firme est requise ; il s'y ajoute que la réglementation nationale soumet la sélection des Consultants Individuels à la même procédure que la sélection de firmes. Il faut se conformer à l'article 80 du CMP ;

S'assurer, lors de la conception des listes restreintes, que les candidats pressentis sont qualifiés pour les prestations envisagées et vont soumettre une offre ; la PRM doit s'entourer de toutes les garanties pour organiser une concurrence réelle. Pour se conformer aux textes qui organisent la passation des marchés de prestations intellectuelles, un autre consultant aurait dû être rajouté à la liste pour obtenir le nombre de cinq candidats consultés ;

Veiller à la cohérence des données consignées dans les différents documents de marché ;

Se conformer à l'article 80.2 du CMP. Une évolution des textes est à envisager car en l'état actuel des choses, il est loisible à une autorité contractante de s'assurer que le candidat pressenti déposera une offre avec la quasi-certitude que les autres candidats short-listés ne déposeront pas une offre ;

Conduire le processus d'évaluation conformément aux modalités définies dans le règlement de la consultation ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DRP CR

Demander aux attributaires de se conformer à l'article 464.9 du CGI et à l'article 150 du CMP ;

Préciser la durée de validité des offres dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Formaliser la désignation des Représentants de la Tutelle dans la Commission des Marchés (Titulaire et Suppléant) et s'assurer de la signature par ces derniers de l'engagement à respecter les dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de passation des marchés publics (arrêté 861 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du CMP) ;

N'accepter que les offres des soumissionnaires dûment consultés dans le cadre de la DRP ;

Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ;

Veiller à n'apporter aucune modification de la numérotation des offres entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres ;

Il conviendrait de recommander la Commission des Marchés, en cas de divergence sur les quantités et lorsqu'elle n'altère pas la consistance de l'offre, d'ajuster les quantités, pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres ;

Veiller à la correcte lecture et à la transcription exacte du contenu des offres dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Annexer au rapport d'évaluation un tableau comparatif des offres des soumissionnaires pour avoir l'assurance qu'elles sont exhaustives et comparables ;

Veiller à la transparence des opérations et donner une date certaine à la transmission des documents de marchés ;

Mentionner l'identité de tous les candidats invités à participer à la procédure de sélection dans la lettre d'invitation à soumissionner ;

Dresser un tableau comparatif pour formaliser le contrôle de l'exhaustivité des offres, s'assurer de leur comparabilité et apprécier l'étendue des éventuelles omissions d'articles ou de prix pour pouvoir se prononcer sur la conformité pour l'essentiel à l'admissibilité à l'examen détaillé ;

Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres car la demande de clarification ne doit pas avoir pour effet de rendre une offre conforme, de la compléter ou de la modifier. Se conformer également à l'article 68 du CMP ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DRP CO

Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres car la demande de clarification ne doit pas avoir pour effet de rendre une offre conforme, de la compléter ou de la modifier ;

Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à calculer les pénalités de retard, sur la partie non encore livrée à l'expiration du délai de livraison ; Veiller à une correcte planification des besoins et au respect de l'article 5 du CMP qui stipule «Avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation, l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Les fournitures, services ou travaux qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à ces besoins» ; Veiller à traduire la réalité des réceptions dans les procès-verbaux établis à cet effet ; Veiller à effectuer le contrôle de l'exactitude arithmétique des montants des offres financières des candidats, mentionnées dans les documents ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NA

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AO N° 001/2015/DGPU	AO N° 002/2015/PR/DGPU	AOR N° 03/15 PR/DGPU	DP N°04/2015/DGPU	DRP CR	DP N°03/2015/DGPU
Nature	Sélection d'un prestataire pour l'exécution des travaux d'aménagement clé en main de la voirie primaire du pôle urbain de Diamniadio	Sélection de prestataires pour la fourniture de véhicules	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de mobiliers de bureaux	Sélection d'un consultant individuel pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification et d'éclairage public dans le pôle urbain de Diamniadio	Assistance a la maîtrise d'ouvrage pour l'assainissement et l'adduction d'eau du pôle urbain de Diamniadio	Sélection d'un consultant pour une assistance a la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de voirie du pôle urbain de Diamniadio
Attributaires	Lot 1 : CSE Lot 2 : SOTRACOM	Lots 1 et 2 : CFAO MOTORS	MMI INTERNATIONAL	Aboubacry Gaye	BABACAR GAYE	YOUSOUF SAKHO
Montants en F CFA TTC	Lot 1 : 7 644 442 689 Lot 2 : 11 977 919 600	Lot 1 : 118 958 600 Lot 2 : 83 230 000	104 998 760	4 800 000	4 800 000	24 000 000
Dossier-type non utilisé						✓
Arrêté N° 106 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché	✓		✓			

Article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP				✓	✓	✓
Article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP						✓
Retard dans les délais relatifs à la procédure de passation	✓	✓				
Qualités des membres de la CM non précisées dans le PVO	✓					
Dates de validité des pièces administratives non mentionnées dans le PVO	✓	✓	✓			
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓					✓
Incohérence des informations mentionnées dans le	✓	✓				

document de passation						
Noms et montants auxquels les marchés ont été attribués dans les lettres d'information des candidats non retenus		✓	✓		✓	
Instruction du PM N° 0019/PM/SGG/BSC du 05 novembre 2008 pris en application du décret 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs		✓				
Violation de l'article 4 du CMP sur la terminologie utilisée	✓					
Violation de l'article 6.4 du CMP sur la publication de l'AGPM au plus tard le 15 janvier de l'année N	✓	✓				
Violation de l'article 9 du CMP sur l'existence de crédits	✓					
Violation de l'article 67.4 du CMP du CMP sur la transmission du PVO aux	✓	✓	✓			

candidats						
Violation de l'article 80.c) du CMP sur le nombre de candidats à consulter pour une DP				✓	✓	
Violation de l'article 80.2) du CMP sur l'ouverture d'un nouveau délai au cas où un minimum de trois plis est reçu						✓
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission	✓	✓	✓			
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive	✓	✓	✓			
Violation de l'article 119.1 du CMP sur le remboursement de la garantie de bonne exécution			✓			
Violation de l'article 150 du CMP sur			✓		✓	

l'enregistrement des contrats						
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement des contrats			✓		✓	
Violation de l'article 17 du COA sur le respect des règles d'engagement des dépenses publiques	✓					
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur l'égalité de traitement des candidats			✓			

Description	DRP N° 05/2015/DGPU	DRP CR	DRP CR	DRP CO N° 02/2015/DGPU
Nature	Sélection d'un consultant pour assistance en communication	Sélection d'un prestataire pour l'acquisition de consommables informatiques	Acquisition de fournitures et de matériels de bureau	Acquisition de matériels informatiques
Attributaires	SALIOU SOW	MBI INFORMATIQUE	POINT SERVICES	OFFICE CHOICE
Montants en F CFA TTC	18 000 000	12 734 737	12 607 091	44 566 594
Article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP		✓	✓	✓
Article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP			✓	
Rejet abusif d'une offre à l'évaluation après demande d'éclaircissements				✓
Rupture du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires				✓
Accusé de réception non mentionné sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires				✓
Base de calcul des pénalités de retard non conforme				✓

Modifications des conditions initiales de la concurrence				✓
Contenu des procès-verbaux de réception non conforme à la réception effective				✓
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	
Noms et montants auxquels les marchés ont été attribués dans les lettres d'information des candidats non retenus		✓	✓	
Entrave au principe de transparence ans la passation des marchés publics		✓		
Durée de validité des offres non mentionnée dans le DAC		✓	✓	
Violation de l'article 5 du CMP sur la détermination des besoins à satisfaire				✓
Violation des articles 43 et 44 du CMP sur les pièces administratives à fournir		✓		
Identité des soumissionnaires consultés non mentionnée dans les lettres d'invitation			✓	
Violation de l'article 68 du CMP sur la recevabilité, l'analyse, l'évaluation et la comparaison des offres			✓	
Violation de l'article 70 du CMP sur le délai imparti à la CM pour l'attribution du marché			✓	

Violation de l'article 80 du CMP sur les dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles	✓			
Violation de l'article 150 du CMP sur l'enregistrement des contrats		✓	✓	
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement des contrats		✓	✓	

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE



Point E, Boulevard Me-P'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 17 novembre 2015

**Monsieur le Délégué Général
de la Délégation Générale des Pôles Urbains de
Diamniadio et du Lac Rose
(DGPU)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Délégué Général,

Nous vous prions de trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen en vue de la tenue d'une séance de travail, à votre convenance, au cours de la semaine du 21 au 25 novembre 2015.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les dix jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Délégué Général**, l'expression de notre parfaite considération.


Ibra Guëye
Directeur-Associé

7.2 PAS DE REPONSES DE LA DGPU